

Référence : 500-CG-02 C

1 DEFINITIONS

Les définitions ci-dessous s'entendent aussi bien au pluriel qu'au singulier .

- « Article » désigne à la fois l'article figurant aux Conditions Générales et aux Conditions Particulières du Contrat ;
- « Client » désigne le client de l'Entrepreneur Principal ;
- « Commande » désigne la (ou les) commande(s) et ses annexes émise(s) par l'Entrepreneur Principal vis-à-vis du Sous-traitant en application du Contrat;
- « Conditions Particulières » désigne, lorsque ces conditions sont établies par l'Entrepreneur Principal, les conditions particulières du Contrat de sous-traitance et ses annexes, étant précisé que les Conditions Particulières viennent préciser et/ou compléter les Conditions Générales;
- « Conditions Générales » désigne les présentes conditions générales du Contrat de sous-traitance et ses annexes;
- Contrat » désigne le contrat de sous-traitance conclu entre l'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant, notamment constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières (lorsqu'elles sont établies par l'Entrepreneur Principal), de la (ou les) Commande(s), ainsi que de l'ensemble des pièces listées à l'Article 3 ;
- « Donnée Personnelle » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «Personne Concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale :
- « Entrepreneur Principal », désigne la société ENDEL (ou l'une des entités qu'elle contrôle au sens de l'art. L233-3 du Code de Commerce) à laquelle le Client confie l'exécution du Marché;
- « Marché » désigne le marché principal conclu entre l'Entrepreneur Principal et le Client;
- « Partie » désigne l'Entrepreneur Principal et/ou le Sous-traitant, suivant la désignation des parties contractantes figurant aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande;
- « Prestation » désigne toute fourniture de matériel, tous produits, travaux, services et/ou opérations entrant dans le périmètre du Contrat mentionné à l'Article 5;
- « Site » désigne le lieu d'exécution des Prestations (précisé dans les Conditions Particulières ou dans la Commande);
- « Sous-traitant », désigne la personne physique ou morale à laquelle l'Entrepreneur Principal sous-traite tout ou une partie du Marché;

2 OBJET DU CONTRAT

2.1. Par le présent Contrat, l'Entrepreneur Principal souhaite dans le cadre des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sous-traiter des activités au titre du Marché et, par conséquent, confier au Sous-traitant la responsabilité globale de l'exécution des Prestations décrites à l'Article 5.

3 DOCUMENTS APPLICABLES

3.1 Le Contrat est constitué des Conditions Générales de sous-traitance, des Conditions Particulières de sous-traitance (lorsqu'elles ont été établies par l'Entrepreneur Principal) dont il a été convenu d'un commun accord après négociation entre les Parties d'en faire application, dans un souci de simplification du processus contractuels, de la (ou les) Commande(s) s'y rapportant, ainsi que de l'ensemble des pièces listées à l'Article 3 des Conditions Particulières, à l'exclusion des conditions générales d'achat de l'Entrepreneur Principal et à l'exclusion des conditions générales de vente du Sous-traitant. Les Parties reconnaissent expressément que l'ensemble des documents composant le Contrat ont été

préalablement soumis au Sous-traitant qui a eu la possibilité d'en discuter l'ensemble.

- 3.2. Les documents contractuels listés à l'Article 3 constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. A moins qu'il n'en soit spécifié autrement aux Conditions Particulières ou dans la Commande, ces documents remplacent toutes déclarations, engagements, communications orales ou écrites, accords préalables entre les Parties relatifs au même objet. Le Sous-traitant certifie avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des documents contractuels listés à l'Article 3 des Conditions Particulières, et lorsque l'intervention du Sous-traitant sur Site est requise du lieu et des conditions d'exécution des Prestations.
- 3.3. Sauf mention contraire aux Conditions Particulières ou à la Commande, les stipulations des différents documents applicables sont complémentaires ; en cas de contradiction entre elles, les stipulations des documents hiérarchiquement les plus élevés l'emporteront sur celles moins élevées.
- 3.4. En cas d'ambiguïté ou de divergences, les documents applicables seront expliqués par l'Entrepreneur Principal qui donnera, à cet égard, des instructions écrites au Sous-traitant, sur demande de ce dernier. La présente clause ne dispense aucunement le Sous-traitant de procéder à l'analyse des documents et des informations techniques ou fonctionnelles remis par l'Entrepreneur Principal et que le Sous-traitant a l'obligation d'exploiter et d'appliquer dans le cadre de l'exécution des Prestations.

4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 4.1. A moins que les Conditions Particulières ou la Commande n'en disposent autrement, le Contrat prend effet à la date de signature de la dernière des Parties (ci-après « la Date d'entrée en vigueur »). A défaut de signature par le Sous-traitant, le démarrage de l'exécution de la Prestation sera considéré comme une acceptation sans réserves de ses termes et conditions.
- 4.2. A moins que les Conditions Particulières ou la Commande n'en disposent autrement, le Contrat prendra fin à la plus tardive des dates d'expiration des garanties à la charge du Sous-traitant prévues par le Contrat.

5 DEFINITION DES PRESTATIONS

- 5.1. Le Sous-traitant s'engage à réaliser les Prestations définies à l'Article 5 des Conditions Particulières, et/ou dans la Commande.
- 5.2. Ces Prestations seront réalisées dans le respect de toutes les conditions du Contrat, de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que des règles de l'art.
- 5.3. Le Sous-traitant s'engage à une obligation de résultat. Dès lors il s'engage à ce que l'exécution des Prestations permette de réaliser un ensemble fonctionnel complet en parfait état de marche et d'exploitation selon les normes et réglementations en vigueur, et plus particulièrement suivant le référentiel normatif éventuellement visé dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande. Les Prestations doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et aux lois, règlements et normes et standards en vigueur et être exécutées conformément aux exigences et spécifications du Contrat.
- 5.4. Le Sous-traitant est reconnu comme étant spécialiste dans son domaine d'activité, il appartient au Sous-traitant à ce titre, en sa qualité de professionnel d'apporter tout conseil et/ou information et mise en garde de l'Entrepreneur Principal sur tout élément relatif aux Prestations et informer l'Entrepreneur Principal de toutes nouveautés, et/ou du développement de nouvelles techniques relatives au Contrat.
- 5.5. Tous les travaux, même non explicitement spécifiés ou décrits dans le Contrat mais nécessaires à l'obtention de cet ensemble, font partie intégrante des obligations du Sous-traitant.

6 CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1. Le Sous-traitant reconnaît expressément par les présentes avoir eu et avoir la possibilité de prendre connaissance des conditions du Marché principal conclu entre l'Entrepreneur Principal et le Client.



Référence : 500-CG-02 C

- 6.2. Coactivité: Le Sous-traitant a pris en compte le fait qu'il exécuterait son activité simultanément avec d'autres entreprises. Le Soustraitant a pris en compte tous les éléments ci-dessus dans sa cotation et ne pourra prétendre à aucun supplément de prix et/ou indemnité et/ou extension de délai liés à cette situation.
- 6.3. Remise en état / Nettoyage en fin de chantier : le Sous-traitant sera seul en charge et tenu responsable des travaux de nettoyage et de remise en état du chantier, des propriétés appartenant aux tiers et de la voie publique consécutifs à l'exécution de ses Prestations. En cas de non-respect des obligations figurant dans le présent Article, l'Entrepreneur Principal se réserve le droit d'y faire procéder par un tiers aux frais et risques du Sous-traitant.
- 6.4. Le Sous-traitant s'engage à fournir à l'Entrepreneur Principal, sur la plateforme de suivi documentaire Fournisseur d'ENDEL, l'ensemble des documents prévus par les dispositions légales en vigueur et tous les éléments d'information et documents nécessaires à la préparation et à l'exécution de l'ensemble des Prestations, sous peine de résiliation telle que prévue à l'article 23 des présentes, notamment :
- 6.4.1. fournir lors de la conclusion de toute Commande supérieure ou égale à cinq mille (5000) euros, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de la Prestations les documents suivants, datés de moins de six (6) mois et accompagnés d'une traduction en français le cas échéant :
- 6.4.1.i) une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions (URSSAF ou équivalent); Si le Sous-traitant est établi hors de France, un document émanant de l'organisme dans le pays d'établissement gérant le régime social obligatoire et mentionnant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes
- 6.4.1.ii) une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou Kbis), ou au répertoire des métiers ; Si le Sous-traitant est établi hors de France tout document émanant des autorités tenant le registre professionnel dans le pays d'établissement certifiant de son enregistrement.
- 6.4.1.iii) En cas d'emploi de salariés étrangers (non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse) soumis à autorisation de travail : une liste nominative, établie à partir du registre unique du personnel, précisant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ; et
- 6.4.1.iv) Lorsque le Sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger :
 - Une attestation sur l'honneur comportant la raison sociale, la signature et les coordonnées de son représentant légal, certifiant que le Sous-traitant s'est acquitté du paiement des sommes dues au titre d'amendes administratives :
 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail conformément à l'article R1263-3 du Code du travail ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 (formulaire A1), et ce pour chaque salarié détaché
- 6.4.2. fournir, lorsque le Marché est passé par une personne morale de droit public ou une personne morale soumise pour la passation de ses marchés à des règles de publicité et de mise en concurrence,
- 6.4.2.i) une attestation sur l'honneur indiquant que le Sous-traitant n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et qu'il est en règle au regard des Articles L. 5212-1 à L5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés;
- 6.4.2.ii) au surplus, dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, une attestation sur l'honneur indiquant que le Soustraitant n'entre pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner prévus à l'Articles 46 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- 6.4.2.iii) les renseignements et documents pouvant être réclamés par l'Entrepreneur Principal permettant de justifier auprès du Client

- de l'aptitude du Sous-traitant à exercer son activité professionnelle, ses capacités économiques et financières ou ses capacités professionnelles et techniques;
- 6.4.2.iv) les autorisations spécifiques, renseignements, documents justificatifs, moyens de preuve, certificats de qualité, listés dans l'Arrêté du 29 mars 2016 (NOR: EINM1600215A) pouvant être éventuellement réclamés par le Client;
- 6.4.3. Fournir, lorsque l'objet ou les conditions d'exécution du Marché le justifient, tous renseignements relatifs à l'habilitation préalable ou à la demande d'habilitation préalable du Sous-traitant, en application des articles R. 2311-1 et suivants du code de la défense relatifs à la protection du secret de la défense nationale;
- 6.4.4. Fournir, en temps utile à l'Entrepreneur Principal, les pièces énumérées aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande, et notamment celles relatives à la santé, à la sécurité, à l'environnement, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- 6.4.5. Donner toutes indications sur le personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter les Prestations;
- 6.4.6. Tenir informé l'Entrepreneur Principal de tout changement important dans son organisation ;
- 6.4.7. Faciliter le contrôle des dispositions prises en dehors du chantier pour les approvisionnements en matériels ou matériaux ;
- Rendre compte de toutes les sujétions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des Prestations,
- 6.4.9. Faire toutes observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de l'art, en particulier sur les études de conception ou d'exécution qui sont communiquées, et sur demande de l'Entrepreneur Principal,
- 6.4.10. Fournir la justification de sa qualification ou classification professionnelle pour les Prestations.
- 6.5. Le Sous-traitant s'engage à :
- 6.5.1. Respecter sans restriction ni réserve les prescriptions de l'Entrepreneur Principal et du Marché;
- 6.5.2. Se soumettre à tous les contrôles relatifs à l'exécution de ses obligations;
- 6.5.3. Aviser immédiatement par écrit l'Entrepreneur Principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées par le Client ou des tiers, et s'interdit de remettre directement au Client des prix concernant des Prestations modificatives et d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'Entrepreneur Principal;
- 6.5.4. Signaler, par écrit, dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de leur manifestation, les difficultés qu'il rencontre.
- 6.5.5 Le Sous-traitant sera tenu d'aviser immédiatement l'Entrepreneur Principal de toutes modifications touchant son statut juridique, administratif, professionnel.
- 6.6. Variation de la masse des Prestations : le Sous-traitant accepte les augmentations ou les diminutions résultant d'une variation de la masse des Prestations, ou de la nature de celles-ci. Le Sous-traitant reconnaît être en mesure de faire face à une augmentation du volume de Prestations de vingt-cinq pour-cent (25%).
- 6.7. Travaux supplémentaires : Le Sous-traitant accepte tout travail supplémentaire que l'Entrepreneur Principal se réserve la faculté de lui demander. Par travail supplémentaire, on entend tout travail n'entrant pas dans la définition des Prestations confiées.
- 6.7.1. La réalisation de tout travail supplémentaire est subordonnée à la notification d'un ordre de service émanant de l'Entrepreneur Principal;
- 6.7.2. Le règlement de tout travail supplémentaire par le Sous-traitant s'effectuera :
- 6.7.2.i) Soit par application des taux et prix des Prestations initialement convenus,
- Soit par application d'un bordereau de dépenses contrôlées à convenir,
- 6.7.2.iii) Soit par l'établissement contradictoire d'un prix nouveau forfaitaire.
- 6.7.3. Toute facture se rapportant à des travaux supplémentaires non couverts par un ordre de service signé par l'Entrepreneur Principal ne pourra pas donner lieu à paiement.



Référence : 500-CG-02 C

6.8. Représentation des Parties

6.8.1. Représentant du Sous-traitant

- 6.8.1.i) L'identité et les coordonnés du représentant du Sous-traitant pour l'exécution des Prestations est précisé aux Conditions Particulières.
- 6.8.1.ii) Le Sous-traitant doit être représenté en permanence sur le chantier par un représentant qualifié et agréé par l'Entrepreneur Principal, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise et plus généralement pour assurer la bonne conduite des Prestations.
- 6.8.2. Représentant de l'Entrepreneur Principal :
- 6.8.2.i) L'identité et les coordonnés du représentant de l'Entrepreneur Principal pour l'exécution des Prestations est précisé aux Conditions Particulières.
- 6.8.2.ii) L'Entrepreneur Principal a toute latitude pour demander, sans obligation de motiver sa décision, le remplacement de toute personne employée par le Sous-traitant jugée indésirable.

6.9. Moyens humains et matériels du Sous-traitant :

- 6.9.1. Le Sous-traitant s'engage à exécuter la(les) Prestation(s) avec son propre personnel (personnel chargé de l'exécution du travail, agents de maîtrise et cadres), son propre matériel et ses matériaux;
- 6.9.2. Le Sous-traitant doit assurer la manutention et le levage de tous ses matériaux ;
- 6.9.3. Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les délais prévus au planning et, si nécessaire, à accroître ses moyens en cours de Prestations, pour résorber toutes amorces de retard :

6.10. Mise en commun de moyens matériels :

Lorsque, sur un chantier déterminé, il est décidé de mutualiser des engins, des appareils, des outils spéciaux, les conditions de mise en commun de ces moyens matériels seront définies dans les Conditions Particulières, et/ou dans la Commande, et/ou dans une convention séparée.

6.11. Mise à disposition anticipée - Mise en service partielle :

- 6.11.1. L'Entrepreneur Principal peut, pour les besoins de l'exécution du chantier ou à la demande du Client, être amené à prendre temporairement possession de tout ou partie des Prestations, ou faire fonctionner tout ou partie de l'installation objet des Prestations, qui devront alors être mises à disposition par le Soustraitant. Un procès-verbal permettant de dresser contradictoirement un état des lieux des Prestations devra être dressé avant et après la période de mise à disposition des Prestations ou de mise en service partielle.
- 6.11.2. La mise à disposition entraîne le transfert de la garde des Prestations au profit de l'Entrepreneur Principal pendant la période de mise à disposition anticipée, ou pendant la période de mise en service partielle, suivant le cas.
- 6.11.3. Le Sous-Traitant est informé que l'Entrepreneur Principal pourrait, dans les hypothèses décrites au présent Article, être amené à commander des prestations additionnelles d'assistance à mise en service, de maintenance, et/ou de fourniture de pièces de rechange au Sous-Traitant, et/ou d'autres services permettant à l'Entrepreneur Principal de satisfaire à une demande de mise à disposition anticipée, et/ou de mise en service partielle, qui serait formulée par le Client.

7 DEPENSES COMMUNES DE CONSOMMATION - COMPTE PRORATA

- 7.1. Dans l'hypothèse où l'exécution des Prestations liées au Marché nécessite la mise en place d'une infrastructure, les dépenses communes de consommation qui en résultent pourront être portées au débit d'un compte prorata et réparties au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise concernée.
- 7.2. A titre d'exemple, et sans que cette énumération soit limitative, ces dépenses communes peuvent être des dépenses de consommation d'eau et d'électricité, des consommations téléphoniques, le nettoyage des bureaux de chantier, les installations communes d'hygiène, des frais de gardiennage, et toute dépense qui serait portée expressément au débit du compte prorata, soit par les

documents contractuels du Marché, soit par une décision des entreprises concernées par le Marché.

- 7.3. La liste des différentes natures de dépenses, l'organisation de leur répartition, la gestion et le règlement des dépenses à répartir entre les entreprises, seront fixées, soit par le Marché, soit dans le cadre d'une convention séparée relative aux dépenses communes de chantier.
- 7.4. Sous réserve des stipulations de l'article 7.3 ci-dessus, dans l'éventualité où le Sous-traitant serait amené à bénéficier des dépenses communes de chantier, les Conditions Particulières du Contrat de sous-traitance mentionneront les dépenses communes concernées et le pourcentage applicable sur le montant du Contrat de sous-traitance.

8 CESSION - APPORT - SOUS-TRAITANCE

- 8.1. Le Contrat est conclu en considération des compétences et des qualifications spécifiques du Sous-traitant. Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande, le Sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter une partie des Prestations, ni contracter une association de quelque nature que ce soit, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Entrepreneur Principal.
 - Le Sous-traitant, reste en cas de cession avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis de l'Entrepreneur Principal de la complète exécution du Contrat. A défaut, ce dernier peut exiger l'exécution complète des Prestations par le Sous-traitant ou prononcer la résiliation du Contrat conformément à l'Article 23.
 - L'Entrepreneur Principal se réserve le droit de transférer ou céder librement à un tiers de son choix, tout ou partie du Contrat ainsi que les droits et obligations y afférents, sous réserve de notification écrite adressée au Sous-traitant.
- 8.2. En vue de l'autorisation préalable et écrite de l'Entrepreneur Principal, le Sous-traitant, sur demande de l'Entrepreneur Principal, devra fournir à l'Entrepreneur Principal une preuve suffisante du respect de ses obligations légales, ainsi que du respect par ses cocontractants et/ou ses sous-traitants de leurs obligations légales (notamment s'agissant des lois impératives en matière sociale), et devra fournir tout document jugé nécessaire par l'Entrepreneur Principal, exception faite des clauses purement financières.
- 8.3._Sauf disposition contraire aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande, la Sous-traitance est limitée au rang 1. Le Sous-traitant ne peut pas sous-traiter l'intégralité des Prestations du Contrat.
- 8.4. Dans le cas d'une sous-traitance autorisée, le Sous-traitant s'assurera du respect par ses propres sous-traitants des obligations issues du Contrat. Le consentement accordé par l'Entrepreneur Principal ne déchargera pas le Sous-traitant de l'une quelconque des obligations contractuelles et légales lui incombant à l'égard de ses sous-traitants, et plus particulièrement en cas de présence sur site. En tout état de cause, le Sous-traitant demeurera seul responsable de ses propres sous-traitants, fournisseurs et autres prestataires, le cas échéant.

9 PRIX

- 9.1. Les prix sont indiqués dans les Conditions Particulières, ou à défaut, dans la Commande.
- 9.2. Les prix sont, sauf stipulation contraire précisée aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande, globaux, forfaitaires, définitifs, hors taxes, fermes et non révisables.
- 9.3. Ils s'entendent pour des Prestations exécutées conformément aux stipulations du Contrat, et aux règles de l'art généralement applicables aux Prestations. Le Sous-traitant reconnaît avoir eu en sa possession tous les éléments lui permettant de fixer le prix. Il ne peut en conséquence faire état d'erreurs d'appréciation dans son évaluation ou de difficulté d'exécution de la Commande, afin de prétendre à un supplément de prix ou un quelconque dédommagement à ce titre.



Référence : 500-CG-02 C

- 9.4. Les modalités éventuelles d'actualisation et de révision des prix sont fixées aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande.
- 9.5. Sont notamment inclus dans les prix :
- 9.5.1. La rémunération du Sous-traitant ;
- 9.5.2. Les dépenses d'encadrement et de coordination des équipes,
- 9.5.3. Les frais de déplacement,
- 9.5.4. Les dépenses résultant de la vérification des tous documents contractuels, plans, et autres pièces techniques de toute nature,
- 9.5.5. Les frais d'impression, de reproduction, de livraison des livrables inclus dans les Prestations,
- 9.5.6. Les honoraires des architectes, les dépenses concernant les bureaux d'études, les contrôles techniques, les vacations des organismes notifiés, des organes d'inspection, et les dépenses résultant de la coordination sécurité;
- 9.5.7. Les taxes de toutes nature ayant leur source dans les décisions administratives délivrées ou à délivrer en vue de la réalisation des ouvrages et le coût de la totalité des Prestations objet du Contrat
- 9.5.8. Les primes des assurances prévues au Contrat ;
- 9.5.9. Les dépenses d'acquisition ou de location, d'amenée à pieds d'œuvre, de montage, d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'amortissement, d'assurance et de repliement de tout matériel et de tout l'outillage nécessaire à la préparation et à l'exécution complète des Prestations;
- 9.5.10. Les dépenses que le Sous-traitant est amené à engager pour assurer la sécurité des personnes et celles occasionnées par toutes les sujétions d'exécution;
- 9.5.11. La rémunération de son personnel, y compris les indemnités, primes et charges sociales ;
- 9.5.12. La fourniture de matériaux et produits ;
- 9.5.13. Le transport à effectuer, le déchargement sur le Site, la reprise sur stockage et le montage à pied d'œuvre ;
- 9.5.14. L'évacuation des produits aux décharges, en usine d'incinération ou en centre de tri ;
- 9.5.15. Et d'une manière générale, toutes les dépenses, les frais, charges, impôts et sujétions de toutes natures liées à la réalisation des Prestations.
- 9.5.16. Ainsi que les sujétions et autres éléments inclus dans le Prix listés aux Conditions Particulières, ou dans la Commande, le cas échéant.
- 9.6. Les travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier réalisés par les sous-traitants sont soumis au mécanisme d'autoliquidation en application de l'article 283, 2 nonies du Code Général des Impôts. Les factures desdits travaux immobiliers devront donc être établies hors taxes et porter la mention : « Exonération de TVA, article 283, 2 nonies du CGI Autoliquidation ».

10 FACTURATION ET REGLEMENTS

- 10.1. A défaut de stipulations contraires dans les Conditions particulières ou dans la Commande, le terme de facturation est de 100 % à la date de réception exception faite du montant correspondant à la retenue de garantie définie à l'article 11.1 ci-après.
- 10.2. Le règlement des factures se fait par virement bancaire à 60 jours date d'émission de facture. En cas de retard de paiement, le taux d'intérêt applicable sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Aucun versement d'intérêt pour retard éventuel de paiement ne sera applicable si le défaut de paiement résulte d'une contestation de la facture ou de la demande d'acompte, d'une non-conformité de la Fourniture ou d'un manquement contractuel du Sous-traitant ou en cas de force majeure.
- 10.3. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 242 noniès A du CGI, la date d'émission de la facture constitue une mention légale obligatoire et doit donc être exacte et correspondre à la date d'envoi effectif de la facture à son destinataire. En outre, l'envoi avec retard d'une facture par rapport à la date qui s'y trouve apposée est source d'erreurs et en compromet donc le bon traitement. En conséquence, toute facture enregistrant un décalage de plus de 7 jours calendaires entre la date qui s'y trouve apposée et la date à laquelle elle est reçue sera retournée au Sous-traitant pour mise en conformité de sa date

- d'émission et son paiement n'interviendra qu'après réception de la facture rectifiée.
- 10.4. Le Sous-traitant a l'obligation de délivrer sa facture dès que les Prestations ont été exécutées et s'y engage expressément, les présentes conditions valant demande de facturation dès l'exécution de la vente ou de la prestation de service.
- 10.5. Outre les mentions légales, les factures devront impérativement rappeler les références du Contrat (dont notamment le numéro de Commande), et être accompagnées le cas échéant des procèsverbaux de réception des Prestations objets de la facturation.
- 10.6. Si les Conditions Particulières et/ou la Commande prévoient des termes de paiement échelonnés dans le temps, ceux-ci se feront sous forme d'acomptes versés au Sous-traitant sur présentation de factures accompagnées de situations mensuelles, le montant de ces acomptes étant égal au montant des situations vérifiées par l'Entrepreneur Principal. A cet effet, les dispositions ci-après sont applicables :
- 10.6.1. le Sous-traitant présente ses situations selon le modèle et dans les délais fixés aux Conditions Particulières et/ou à la Commande ;
- 10.6.2. les situations mensuelles doivent être accompagnées de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- 10.6.3. le paiement est effectué, après acceptation des factures établies à partir des situations approuvées, par l'Entrepreneur Principal;
- 10.6.4. lorsque le prix est stipulé actualisable et/ou révisable, le paiement des actualisations et/ou révisions s'effectue comme indiqué aux Conditions Particulières et/ou à la Commande.
- 10.7. Les paiements ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme entraînant de la part de l'Entrepreneur Principal un accord définitif sur les obligations du Sous-traitant.
- 10.8. Si en cours de Contrat, le Sous-traitant n'exécute pas l'une de ses obligations dans le délai imparti, notamment en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ou ne fournit pas tous les documents demandés par l'Entrepreneur Principal, celui-ci se réserve le droit de suspendre la Prestation.
- 10.9. L'Entrepreneur principal peut compenser les créances qu'il pourrait avoir sur le Sous-traitant, telles que notamment les pénalités de retard, avec les sommes que l'Entrepreneur Principal pourrait devoir au Sous-traitant, lorsque les conditions de la compensation légale sont constituées. En cas d'insuffisance des sommes dues au titre du Contrat, le Sous-traitant et l'Entrepreneur Principal s'entendront sur les modalités de recouvrement du solde des pénalités (compensation conventionnelle, avoir, ...). A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la notification de l'Entrepreneur Principal, celui-ci pourra recouvrer ce solde par tous moyens de droit.

11 RETENUE DE GARANTIE ET GARANTIES FINANCIERES

11.1 Retenue de garantie – Substitution de la retenue de garantie

- 11.1.1. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande, une retenue de garantie de 5% du montant TTC du Contrat est appliquée à la réception en garantie de l'exécution des Prestations par le Sous-traitant pour satisfaire, le cas échéant, aux réserves faites à la réception par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client ou aux désordres survenus pendant la période de garantie de parfait achèvement.
- 11.1.2. Cette retenue de garantie est consignée ou remplacée, au gré du Sous-traitant, par une caution personnelle et solidaire d'un montant égal émanant d'un établissement financier visé au décret n°71-1058 du 24 décembre 1971.
- 11.1.3. La retenue est restituée ou la caution est libérée dans les conditions prévues par la Loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, sauf opposition motivée par l'inexécution des obligations du Sous-Traitant.

11.2 Garantie de bonne exécution

11.2.1. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande, le Sous-traitant mettra en place, au plus tard à la date de signature de l'ensemble des documents constitutifs du Contrat, une garantie bancaire de bonne exécution recouvrable à première demande et portant sur l'exécution de la totalité des



Référence : 500-CG-02 C

- Prestations. Toutefois, cette garantie ne pourra couvrir les réserves, faites à la réception par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client, couvertes par la retenue de garantie ou la caution visée à l'Article 11.1.
- 11.2.2. Cette garantie sera valable jusqu'à la fin de la période des garanties contractuelles.
- 11.2.3. Sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande, le montant de la garantie de bonne exécution est de 10% du prix total HT du Contrat.
- 11.2.4. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) mentionnée à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier ou par le Comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L. 413-1 du Code des assurances.
- 11.2.5. L'Entrepreneur Principal peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

11.3 Garantie de restitution d'acompte

Lorsque les Conditions Particulières et/ou la Commande prévoit le versement d'un acompte au profit du Sous-Traitant, le Sous-traitant a l'obligation de fournir une garantie bancaire de restitution d'acompte à l'Entrepreneur Principal dont le montant sera égal au montant total de l'acompte.

12 DELAIS D'EXECUTION

- 12.1. Les Prestations doivent être exécutés dans le ou les délais fixés :
- 12.1.1. aux Conditions Particulières, ou
- 12.1.2. dans le calendrier d'exécution annexé aux Conditions Particulières, ou
- 12.1.3. dans la Commande.
- 12.2. Lorsque tout ou partie des Prestations sont réalisées par le Sous-Traitant en dehors de ses locaux, le délai d'exécution des Prestations inclut le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.
- 12.3. Si le Contrat prévoit une période de préparation pendant laquelle, avant l'exécution des Prestations, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des Prestations doivent être établis, cette période est incluse dans le délai d'exécution des Prestations.
- 12.4. En cas de survenance d'un événement de nature à pouvoir compromettre le respect des délais d'exécution, le Sous-traitant est tenu d'en informer l'Entrepreneur Principal par écrit dans les plus brefs délais et de prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires.

13 MODIFICATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 13.1. L'Entrepreneur Principal est seul habilité à modifier les délais d'exécution des Prestations. Le Sous-traitant ne pourra s'y opposer lorsque la modification aura pour cause notamment l'intervention d'autres entrepreneurs sur le chantier ou les exigences du Client. Par ailleurs, si le début d'une période contractuelle est décalé pour des raisons imputables à l'Entrepreneur Principal ou au Client, la durée de l'opération décalée ne peut excéder celle qui était prévue à l'origine et le décalage n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le Sous-traitant, ni à résiliation du Contrat par ce dernier.
- 13.2. Le Sous-traitant doit sous peine de forclusion signaler à l'Entrepreneur Principal, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois (3) jours calendaires à dater du premier jour de leur manifestation, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation de délai. Cette lettre devra comporter toutes explications utiles et indiquer les remèdes envisagés.
- 13.3. Si le Sous-traitant apporte les justifications prouvant que ces faits ne sont imputables, ni à un défaut de diligence, ni à une faute professionnelle de sa part et qu'il s'est efforcé d'en limiter les effets, les délais contractuels pourront être prolongés. Si, à l'expiration de cette prolongation de délai, le Sous-traitant n'a pas rempli ses obligations, les pénalités contractuellement prévues, sont appliquées à compter de l'expiration du délai initial. En tout état de

- cause, il ne peut y avoir révision de prix pour la période correspondant à la prolongation de délai.
- 13.4. Les prolongations des délais contractuels reconnues par l'Entrepreneur Principal ne peuvent donner lieu, au profit du Soustraitant, à une indemnisation quelconque, notamment pour frais de personnel, frais d'immobilisation de matériel, frais divers et frais généraux.

14 FORCE MAJEURE

- 14.1. On entend par Force Majeure, l'événement échappant au contrôle de l'une des Parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (suivant l'article 1218 du Code Civil français).
- 14.2. Dès la survenance du cas de Force Majeure, la Partie l'invoquant le notifiera à l'autre Partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée.
- 14.3. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et les délais sont prolongés jusqu'à due concurrence, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Lorsque le retard du fait d'un cas de Force Majeure excède un (1) mois, les Parties devront se consulter afin de décider de l'avenir du Contrat et des conséquences qui en résultent.
- 14.4. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code Civil.
- 14.5. Lorsqu'une Partie est confrontée à un cas de Force Majeure, cette Partie se doit de prendre les mesures raisonnables qui s'imposent afin de limiter les conséquences du cas de Force Majeure sur l'exécution du Contrat.
- **14.6.** En cas de Force Majeure, les obligations du Contrat qui ne sont pas affectées par un tel événement resteront applicables.

15 PENALITES

15.1. Pénalités de retard d'exécution des Prestations :

- 15.1.1. Le Sous-traitant est tenu de respecter les délais globaux ou partiels impératifs fixés aux Conditions Particulières, en annexe des Conditions Particulières, ou dans la Commande. A cet effet il s'engage à prendre toutes dispositions pour mettre en place en temps utile, les moyens nécessaires pour assurer l'exécution régulière de ses Prestations et ne pas entraver la marche générale du Marché, et plus généralement du chantier.
- 15.1.2. Le non-respect des délais contractuels entraînera l'application des pénalités de retard dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ou dans la Commande, et ce, sans que l'Entrepreneur Principal ne soit tenu de justifier d'un préjudice ni de procéder à une mise en demeure préalable. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par l'Entrepreneur Principal.
- 15.1.3. A défaut de stipulation contraire aux Conditions Particulières ou dans la Commande, les pénalités de retard pour non-respect des délais contractuels s'élèvent à 1% du montant total HT de la Commande par jour calendaire de retard.

15.2. Pénalités de retard de transmission documentaire :

- 15.2.1. Tout retard dans la présentation des documents à fournir par le Sous-traitant pourra être sanctionné par une pénalité dont le montant est fixé aux Conditions Particulières ou dans la Commande.
- 15.2.2. A défaut de stipulation contraire aux Conditions Particulières ou dans la Commande, les pénalités relatives au retard dans la fourniture de documents s'élèvent à 1% du montant total HT de la Commande par jour calendaire de retard.

15.3. Pénalités pour défaut de remise en état du chantier :

15.3.1. Tout retard dans le nettoiement, au fur et à mesure de l'avancement des Prestations, ainsi que dans la remise en état du chantier à la fin des Prestations, pourra être sanctionné par une pénalité dont



Référence : 500-CG-02 C

le montant est fixé aux Conditions Particulières ou dans la Commande.

15.3.2. A défaut de stipulation contraire aux Conditions Particulières ou dans la Commande, les pénalités pour défaut de nettoiement ou remise en état du chantier s'élèvent à 1% du montant total HT de la Commande par jour calendaire de retard.

15.4. Autres pénalités :

15.4.1. Les autres pénalités applicables dans le cadre du Contrat sont précisées dans les Conditions Particulières.

15.5. Dispositions générales :

L'Entrepreneur Principal est habilité à réclamer le paiement des pénalités y compris après la réception des Prestations.

Le paiement des pénalités ne relève pas le Sous-traitant de l'accomplissement de ses obligations contractuelles et du paiement des dommages et intérêts éventuellement dû.

La résiliation du Contrat n'annule pas l'application des pénalités qui seraient dues antérieurement à cette résiliation. Dans l'hypothèse d'une résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

16 RECEPTION

- 16.1. La réception est simultanée pour tous les corps d'état et coïncide avec la réception prononcée par le Client à l'égard de l'Entrepreneur Principal au titre du Marché.
- 16.2. Le Sous-traitant doit procéder aux travaux de reprises nécessaires à la levée des réserves qui relèvent de ses Prestations dans les délais impartis par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client.
- 16.3. A défaut, l'Entrepreneur Principal peut, après mise en demeure restée infructueuse, dans le délai donné, exécuter ou faire exécuter les Prestations par une autre entreprise aux frais et risques du Soustraitant, sans que celui-ci puisse s'y opposer. L'Entrepreneur Principal dispose également de la faculté d'utiliser les sommes prélevées au titre de la retenue de garantie, ou d'actionner la caution bancaire fournie par le Sous-traitant en remplacement de la retenue de garantie, afin de faire procéder à la levée des réserves aux frais du Sous-traitant, et/ou de s'opposer à la libération de cette caution bancaire à l'expiration de sa date de validité initiale.

17 GARANTIES CONTRACTUELLES

17.1 Garantie Contractuelle des Prestations

- 17.1.1. Le Sous-traitant garantit que les Prestations seront conformes aux spécifications et exigences spécifiées au Contrat.
- 17.1.2. Le Sous-traitant garantit la conformité des Prestations après la réception et, notamment, que celles-ci seront exempts de tout vice et de tout défaut de quelque ordre que ce soit.
- 17.1.3. En conséquence, le Sous-traitant s'engage, pendant une période de vingt-quatre (24) mois (à moins que les Conditions Particulières et/ou la Commande n'en disposent autrement) à compter de la date de réception, à remédier, à ses frais et risques, dès que possible et au plus tard dans les délais convenus, à toute nonconformité et à tout défaut affectant les Prestations après la réception. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.
- 17.1.4. A défaut, l'Entrepreneur Principal peut, dix (10) jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Sous-traitant, tous les travaux et services nécessaires pour pallier la défaillance du Sous-traitant.
- 17.1.5. Toute réfection de tout ou partie des Prestations dans le cadre de la garantie initiale donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois (à moins que les Conditions Particulières et/ou la Commande n'en disposent autrement) à compter de la date de constatation par l'Entrepreneur Principal de l'achèvement des réparations, reprises, corrections ou remplacements effectués sous garantie.

17.1.6. En outre, le Sous-traitant est tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés, dans les termes prévus par la loi applicable.

17.2 Garanties Spécifiques

- 17.2.1. Les exigences de garantie du Client final, en particulier toutes garanties spécifiques (dont notamment les garanties relatives à la résistance des peintures, les garanties de résistance à la corrosion, les garanties de performances liées à l'atteinte de certaines valeurs issues du cahier des charges techniques, sans que cette énumération soit limitative) auxquels le Sous-traitant est tenu sont précisées dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande.
- 17.2.2. Toute réfection de tout ou partie des Prestations dans le cadre des garanties techniques spécifiques initiales donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois (à moins que les Conditions Particulières et/ou la Commande n'en disposent autrement) à compter de la date de constatation de l'achèvement par l'Entrepreneur Principal des réparations, reprises, corrections ou remplacements effectués sous garantie.

17.3 Garanties pièces de rechange

- 17.3.1. La durée pendant laquelle le Sous-Traitant est tenu de fournir des pièces de rechange (ou toutes pièces équivalentes) nécessaires pour assurer le maintien en état des Prestations est précisée dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande.
- 17.3.2. Lorsqu'il est fait usage de cet article aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande, le Prix est réputé comporter le coût de ces pièces de rechange, ainsi que leur livraison jusqu'au Site, ou à défaut, dans les locaux désignés par l'Entrepreneur Principal.
- 17.3.3. Si pendant la période de fourniture des pièces de rechange, le Sous-traitant n'est pas en mesure de fournir ces pièces de rechange, y compris dans le cas où il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il a l'obligation d'accorder à l'Entrepreneur Principal pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure des droits dont il a la libre disposition, les licences gratuites avec droit de sous-licencier, nécessaires à la fabrication et à l'utilisation des pièces de rechange qu'il n'est pas en mesure de fournir, afin que l'Entrepreneur Principal puisse exercer ou faire exercer le droit d'exploiter, de modifier ou d'adapter. Cette obligation trouve sa cause dans le prix payé par l'Entrepreneur Principal au Soustraitant pour l'exécution du Contrat.
- 17.3.4. Si à l'issue de cette période, le Sous-traitant envisage de réduire ou d'interrompre la fourniture des pièces de rechange pour quelque raison que ce soit, il en informe l'Entrepreneur Principal dans un délai d'un an avant la réduction ou l'interruption effective de la fourniture. Dans ce cas, le Sous-traitant a la même obligation vis-à-vis de l'Entreprise que celle citée au paragraphe précédent.

17.4 Garantie de disponibilité des pièces de rechange

La durée pendant laquelle le Sous-Traitant est tenu de garantir la disponibilité des pièces de rechange est précisée dans les Conditions Particulières.

17.5 Pérennité des produits - Gestion de l'obsolescence

- 17.5.1. Lorsque les Prestations comprennent des produits finis, des équipements, des machines, et/ou des appareils (électroniques ou non), le Sous-Traitant s'engage, pendant une durée précisée dans les Conditions Particulières, après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue desdits produits, équipements, machines, appareils, à fournir à l'Entrepreneur Principal, dans des conditions raisonnables notamment de prix et de délai de livraison les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de ces produits.
- 17.5.2. Les obligations contenues dans le présent Article 17.5 s'appliquent quand bien même les Conditions Particulières et/ou la Commande ne mentionneraient pas de durée(s) spécifique(s) de disponibilité de pièces de rechange.
- 17.5.3. Lorsque le Marché met à la charge de l'Entrepreneur Principal la production d'un plan de gestion de l'obsolescence, l'Entrepreneur Principal pourra être amené à demander au Sous-Traitant la production d'un plan de même teneur pour les Prestations relevant du Sous-Traitant. En pareille hypothèse, les Conditions



Référence : 500-CG-02 C

Particulières comporteront les détails des éléments, documents, attestations, et autres obligations à respecter par le Sous-traitant à ce titre.

17.6 Devoir de conseil et d'information

Pendant toute la durée du Contrat, le Sous-traitant, en sa qualité de professionnel, informera, conseillera et mettra en garde l'Entrepreneur Principal, de manière continue et en toute impartialité, de tout élément ou circonstance dont le Sous-traitant aurait connaissance et qui pourrait entraver la bonne exécution des Prestations, le cas échéant.

18 SANTE, SECURITE, SURETE ET ENVIRONNEMENT

- 18.1. Le Sous-traitant est responsable de l'application des mesures légales et réglementaires en vigueur portant notamment sur la santé, l'hygiène, la sécurité, la prévention et le respect de l'environnement. A ce titre, il conçoit et met en œuvre les moyens lui permettant de répondre à ces obligations.
- 18.2. Il s'engage par ailleurs à se conformer aux mesures prises pour l'organisation générale du chantier et en particulier aux mesures qui peuvent lui être précisées aux Conditions Particulières ; il a la maîtrise des risques engendrés par les Prestations qui lui sont confiés à l'égard de son personnel et de tout tiers.
- 18.3. Le Sous-traitant s'engage notamment à dispenser auprès de son personnel la formation à la sécurité avant le début d'exécution des Prestations qui lui sont confiés et à tenir informé l'Entrepreneur Principal de tout accident survenu à l'occasion de l'exécution des Prestations.
- 18.4. Le Sous-traitant s'engage à transmettre à l'Entrepreneur Principal sur simple demande de ce dernier, tous les documents prévus par la législation et la réglementation permettant d'assurer la maîtrise des risques liés à ses interventions (analyses de risques, modes opératoires, etc.).
- 18.5. Le Sous-traitant déclare avoir pris connaissance :
- 18.5.1. des Chartes Prévention Environnement de l'Entrepreneur Principal, et
- 18.5.2. de la demande d'engagement mutuel entre l'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant sur le respect des règles de sécurité, de prévention et de protection de l'environnement..
- 18.6. Le Sous-traitant s'engage à transmettre à l'Entrepreneur Principal, sur simple demande, tous documents décrivant son système ou sa politique Santé, sécurité et environnement, tels notamment que, sans que cette liste ne soit exhaustive, les certifications, la politique du Sous-traitant, les procédures, les plans d'actions, les listes d'habilitations, etc.
- 18.7. Le Sous-Traitant s'engage à ce que ses préposés aient reçu une formation générale sur les règles de sécurité du travail spécifique aux matériels et produits utilisés sur le Site. Il fait son affaire personnelle des accidents de trajet qui pourraient survenir à ses préposés du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et des accidents de travail de leur fait propre.
- 18.8. En cours de réalisation des Prestations sur Site, en cas de manquement avéré aux règles de sécurité spécifiques au Site (PPSPS, PDP, PGC et/ou autres consignes du Site) et/ou de la législation en vigueur, le Sous-traitant s'expose à « une observation de sécurité » établie par l'Entrepreneur Principal et donnant lieu à des pénalités dont les montants unitaires hors taxe seront calculés au moyen de la formule suivante, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande :

P = V * R dans laquelle :

P= le montant des pénalités en €uros

V= 850 Euro HT

R = le nombre d'observations sécurités relevées

La valeur totale des pénalités à déduire en fin de Prestations sous forme d'avoir sera la somme des pénalités appliquées au cours du Contrat

Dans le cas où le nombre d'observations sécurités relevées seraient supérieures à trois (3), ENDEL statuera sur une résiliation du Contrat

- aux frais et risques du Sous-traitant et/ou une exclusion du Sous-Traitant de son panel.
- **18.9.** L'Entrepreneur Principal se donne le droit d'interrompre les Prestations sur Site du Sous-traitant tant que des mesures correctives à toute observation de sécurité ne seront pas mises en place par le Sous-traitant. Ce délai d'interruption de chantier ne sera pas imputable à l'Entrepreneur Principal et de ce fait, ne fera pas l'objet de facturation envers l'Entrepreneur Principal.
- **18.10.** Le Sous-Traitant restera, en toutes circonstances, totalement responsable des délais et de la qualité des Prestations convenues.
- 18.11. Dans le cas où l'Entrepreneur Principal met à la disposition du Soustraitant des moyens (notamment équipements, matériels, matières premières), le Sous-traitant doit s'assurer que pour l'utilisation qu'il en fait, ces moyens satisfont aux mesures citées plus haut. Il doit en assurer la garde pendant toute la durée de détention et d'utilisation, et maintenir en parfait état les dispositifs de sécurité.
- 18.12. Le Sous-traitant atteste et garantit que les matériaux, produits, équipements et/ou dispositifs qu'il a fournis sont en conformité avec les obligations lui incombant au titre du Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (modifié par Décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 et par Décret n°2002-1528 du 24 décembre 2002) relatif à l'interdiction de l'amiante, et à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.
- 18.13. L'utilisation de produits Cancérogène Mutagène Reprotoxique dits CMR (types plomb, benzène, Fibres Céramiques Réfractaires (FCR), etc.) dans les projets, nouvelles applications ou modifications d'applications existantes est interdite, lorsque des substitutions existent sur le plan technique, le Sous-traitant ne devant fournir aucun matériau ou équipement contenant de l'amiante ou des FCR. Si toutefois l'utilisation de CMR était incontournable, le Sous-traitant doit attester par écrit l'absence de substitution existante sur le plan technique. Le Sous-traitant s'engage aussi à fournir, sans délais, tout justificatif, attestation, document s'y rapportent.
- 18.14. Enregistrement, évaluation et autorisation de substances chimiques (règlement REACH) :
- 18.14.1. Lorsque le Sous-traitant est fabricant, importateur ou distributeur de substances chimiques vendu(e)s à l'Entrepreneur Principal, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou articles, le Sous-traitant s'engage à respecter et satisfaire à l'ensemble des obligations lui incombant aux termes des règlements européens n° 1907/2006 et 1272/2008 relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (règlement REACH) d'une part, et à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) d'autre part.
- 18.14.2. Dans le cadre de cet engagement, le Sous-traitant veillera, pendant toute la durée du contrat, à respecter toute évolution de la réglementation applicable et à adapter en conséquence les obligations qui sont les siennes envers l'Entrepreneur Principal.
- 18.14.3. A ce titre, le Sous-traitant s'assurera notamment que les substances fournies sont dûment enregistrées pour les utilisations que celui-ci a indiquées. Il communiquera les numéros d'enregistrement des dites substances ainsi que toute mise à jour de ses enregistrements.
- 18.14.4. En outre, si ces substances faisaient l'objet d'une demande d'inscription sur la liste candidate des substances identifiées comme extrêmement préoccupantes par l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), le Sous-traitant devrait en informer l'Entrepreneur Principal dès qu'il en aurait connaissance. Ce devoir d'information du Sous-traitant s'appliquera également en cas de vente de mélanges ou articles contenant de telles substances.
- 18.14.5. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ces substances seraient soumises à autorisation ou à restriction, le Sous-traitant informerait l'Entrepreneur Principal, par écrit, des restrictions et interdictions d'usage affectant ces substances ainsi que de toute possibilité de substitution de ces dernières.
- 18.14.6. Le Sous-traitant s'engage à informer l'Entrepreneur Principal au moins six (6) mois à l'avance s'il souhaite, pendant la durée du Contrat, soit modifier les composants et/ou caractéristiques techniques des substances, mélanges ou articles fournis, soit cesser de commercialiser ces derniers.



Référence : 500-CG-02 C

- 18.14.7. Les substances et/ou mélanges vendu(e)s par le Sous-traitant à l'Entrepreneur Principal seront accompagné(e)s de l'ensemble des informations nécessaires à leur utilisation en toute sécurité par ce dernier, qu'il s'agisse des fiches de données sécurité (FDS) ou, si de telles FDS ne sont pas requises, de l'ensemble des informations visées à l'article 32 du règlement REACH.
- 18.14.8. Le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur Principal de toute conséquence financière d'un manquement de sa part aux obligations mises à sa charge par les règlements REACH et CLP et par la clause, toute limite de responsabilité prévue par ailleurs au contrat ne s'appliquant pas à la responsabilité encourue à ce titre par le Sous-traitant.

18.15. Exigences relatives à la radioprotection

Lorsque les Conditions Particulières le prévoient à l'Article 3 « Documents applicables », le Sous-traitant est tenu de se reporter et de se conformer à l'Annexe « Exigences

Radioprotection ».

18.16. Le non-respect de l'une quelconque des obligations figurant au présent Article 18 constitue un Cas de résiliation du Contrat.

19 SYSTEMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITE - EXIGENCES

- 19.1. Le Contrat est soumis aux exigences d'Assurance Qualité figurant cidessous, à l'Article 19 des Conditions Particulières, et en Annexe lorsque celle-ci est annexée aux Conditions Particulières ou à la Commande.
- 19.2. Le Sous-traitant s'engage à fournir à l'Entrepreneur Principal les éléments tels que les extraits de son Manuel Qualité, Plan d'assurance Qualité, permettant à l'Entrepreneur Principal :
- 19.2.1. soit de satisfaire aux dispositions prises par le Client, figurant dans le Marché, et relatives au système qualité de l'opération,
- 19.2.2. soit de vérifier que les dispositions prises par le Sous-traitant répondent aux exigences du système Qualité adopté par l'Entrepreneur Principal.
- 19.3. Outre les documents dont la communication serait demandée par l'Entrepreneur Principal dans les Conditions Particulières et/ou la Commande, le Sous-traitant doit remettre à l'Entrepreneur Principal .
- 19.3.1. Sa certification ISO 9001 en cours de validité;
- 19.3.1.i) Ou son engagement de lancer une démarche de certification de système de Management de la Qualité ;
- 19.3.1.ii) Ou, à défaut, le « Questionnaire Agrément Fournisseur Qualité » (référence QPE-FO-0100-ANX01);
- 19.3.2. Ses reconnaissances externes dans le domaine de la qualité (qualifications clients, agréments, etc.);
- 19.3.3. Le suivi des indicateurs définis dans le cadre du Contrat et/ou du Marché ;
- 19.3.4. L'organigramme opérationnel du Sous-traitant relatif aux Prestations ;
- 19.3.5. Le traitement formalisé de tout écart lié au Contrat (Descriptif et actions décidées);
- 19.3.6. Les procès-verbaux se rapportant aux Prestations ;
- 19.3.7. Les certificats du matériel (matière ou consommable);
- 19.3.8. Les certificats de conformité des prestations réalisées (en particulier, les dossiers de fabrication, les certificats CE, sans que cette énumération ne puisse être considérée comme limitative);
- 19.3.9. Les plans TQC, les plans d'ensemble, les cahiers de soudage, ainsi que les documents similaires listés aux Conditions Particulières et/ou dans la Commande.
- 19.4. Le Sous-traitant est tenu de se soumettre et/ou de répondre à toute intervention, tous audits menés par la Direction Qualité Système (DQS) et/ou par la Direction Santé Sécurité Sûreté Environnement (D3SE) de l'Entrepreneur Principal.
- 19.5. Lorsque le Sous-traitant est autorisé par l'Entrepreneur Principal à sous-traiter une partie des Prestations, le Sous-traitant doit

impérativement répercuter les obligations issues du présent Article 19 à son sous-traitant.

19.6. Le non-respect par le Sous-traitant de l'un des engagements définis ci-dessus constitue un Cas de résiliation.

20 INSPECTION

- **20.1.** L'Entrepreneur Principal, éventuellement accompagné du ou des Client(s), se réserve la possibilité à tout moment de :
- 20.1.1. surveiller l'avancement des Prestations,
- 20.1.2. d'inspecter, de tester, d'examiner les matériaux, fournitures, machines et équipements fournis par le Sous-traitant, utilisés ou qui seront utilisés dans le cadre des Prestations,
- 20.1.3. effectuer tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Sous-traitant de ses obligations concernant les Données Personnelles telles que définies au Contrat.
 - Il appartiendra au Sous-traitant de prévoir la même obligation à la charge de ses propres fournisseurs ou sous-traitants agréés.
- 20.2. L'Entrepreneur Principal pourra refuser purement et simplement, sans indemnité d'aucune sorte, tous matériaux, fournitures, machines et équipements non conformes aux caractéristiques techniques, tant en qualité qu'en quantité dont il est fait mention dans les documents contractuels, aux normes et tolérances habituelles, ainsi qu'à la législation en vigueur. Tout ce qui sera refusé sera remplacé ou réparé par le Sous-traitant et à ses frais.
- 20.3. Les dites inspections ne peuvent s'assimiler à une acceptation même partielle des Prestations. Il en est de même en cas d'absence d'inspection de la part de l'Entrepreneur Principal.

21 CONFIDENTIALITE

- 21.1. Dans le cadre de l'exécution des Prestations, les Parties sont amenées à échanger ou avoir accès à des « Informations Confidentielles ».
- 21.2. Sont considérées comme « Information(s) Confidentielle(s) » :
- 21.2.1. toutes informations relatives aux savoir-faire, aux procédés de fabrication, aux moyens de contrôle, aux données économiques et commerciales,
- 21.2.2. les plans, éléments de calcul, pièces écrites et d'une manière générale tous documents et informations, quel qu'en soit le support, qui sont remis pour réaliser l'étude ou les Prestations,
- 21.2.3. toute information que la Partie qui la détient considère comme confidentielle, sous réserve que cette information soit identifiée clairement comme confidentielle au moment de sa communication soit par écrit, soit oralement et confirmé par écrit ensuite.
- 21.3. La Partie destinataire d'une Information Confidentielle s'engage à ne pas l'utiliser à des fins personnelles, ni à les divulguer de quelque manière que ce soit pendant la durée du Contrat et au-delà pendant une durée de trois (3) ans (sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières), sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.
- 21.4. Les Parties s'engagent à :
- 21.4.1. Protéger et garder confidentielles les informations Confidentielles,
- 21.4.2. Prendre vis-à-vis de leurs salariés, sous-traitants, fournisseurs et toute personne physique ou morale qu'elles mandatent pour l'exécution du Contrat, toutes les dispositions utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Contrat.
- 21.5. Chaque Partie doit avertir, sans délai, l'autre de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations découlant du présent Article 21.

21.6 Activités secret défense ou à Diffusion restreinte

Si le Sous-traitant est amené à connaître des informations sensibles ou des informations faisant l'objet d'un traitement en diffusion restreinte, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Soustraitant s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la



Référence : 500-CG-02 C

protection des Informations ou supports classifiés qu'il aura à connaître et/ou à détenir au titre de la Commande.

- Le Sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance des textes portant sur ses obligations résultant de la connaissance et/ou de la détention d'Informations ou supports classifiés couverts par le secret de la défense nationale, et plus particulièrement :
- du Code de la défense ;
- du Code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- de l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.
- avoir pris connaissance de l'annexe 1 et le paragraphe §1.3.2 de l'IGI 1300 en vigueur.
- Le Sous-traitant déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.
- Pour exécuter la Commande, le Sous-traitant doit détenir une habilitation au niveau requis en cours de validité. Il engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives à son renouvellement.
- En cas de perte de cette habilitation en cours d'exécution du marché, celuici est résilié de plein droit par l'Entrepreneur Principal en totalité ou en partie, sans indemnité.
- Le Sous-traitant reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :
- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.
- avoir pris connaissance de l'annexe 1 et le paragraphe §1.3.2 de l'IGI 1300 en vigueur.
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.
- Les personnels participant à la réalisation des Fournitures et ayant à connaître des Informations ou supports classifiés doivent préalablement être habilités au niveau requis. Le Sous-traitant engage toutes les démarches nécessaires au respect de cette obligation et notamment celles relatives au renouvellement de leurs habilitations.
- Le Sous-traitant tient à jour la liste des personnels habilités pour l'exécution de la Commande. Il la communique à première demande à l'Entrepreneur Principal.
- Le Sous-traitant s'engage à informer ses personnels habilités du caractère secret des prestations et de l'obligation qui leur est faite de tenir confidentiels l'ensemble des Informations ou supports classifiés qu'ils sont amenés à connaître et/ou à détenir.
- A ce titre, le Sous-traitant fait signer à ses personnels habilités l'engagement de responsabilité prévu par l'instruction précitée.
- L'exécution de la Commande peut conduire le Sous-traitant à avoir connaissance d'informations ou supports qui, sans être couverts par le secret de la défense nationale, portent la mention « diffusion restreinte » et ne peuvent dès lors être rendus publics. Le Soustraitant s'engage à respecter pour ces informations et supports, les dispositions de l'instruction précitée.
- Le Sous-traitant s'engage à ne pas sous-traiter les prestations classifiées du marché, sauf autorisation exceptionnelle de l'Entrepreneur Principal accordée par écrit.
- Le Sous-traitant s'engage à ce que les entreprises sous-traitantes se conforment aux dispositions du présent article.
- Le Sous-traitant informe l'Entrepreneur Principal, dans le délai d'un mois, de l'achèvement des prestations classifiées de la Commande. En cas de non-respect de ces dispositions, le Fournisseur encourt une sanction pécuniaire de 1 000 euros par jour calendaire de retard.
- Toute violation ou inobservation par le Sous-traitant ou ses sous-traitants des dispositions précitées, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation

de plein droit du marché, en totalité ou en partie, sans indemnités, et le retrait de l'habilitation du Sous-traitant à l'accès à des Informations ou supports classifiés, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du Code pénal.

22 PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFACON

22.1. Eléments spécifiques

Le prix visé à l'Article 9 comprend, sans qu'il soit besoin d'une mention spécifique à ce sujet, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments spécifiques réalisés par le Sous-traitant et livrés à l'Entrepreneur Principal (notamment les plans, les études, les manuels et documents). En conséquence, le Sous-traitant cède, à titre exclusif, à l'Entrepreneur Principal, tous les droits d'exploitation de ces éléments spécifiques, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, sur tous supports et pour modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues. Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation de ces éléments spécifiques.

22.2. Eléments non spécifiques

Dans le cas où les Prestations comprendraient des éléments non spécifiques protégés par des droits de propriété intellectuelle (notamment plans, manuels, documents et logiciels non spécifiques), livrés à l'Entrepreneur Principal par le Sous-traitant, le Sous-traitant concède, sans frais supplémentaire, à titre non exclusif à l'Entrepreneur Principal, un droit d'usage et de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation des dits éléments non spécifiques pour ses besoins propres d'utilisation et ceux du Client. Cette licence est concédée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et sur tous supports.

En cas de cession par l'Entrepreneur Principal à un tiers d'un matériel ou d'un actif incorporant ou utilisant un élément non spécifique, le droit d'usage de l'Entrepreneur Principal tel que défini ci-dessus est transmis au tiers cessionnaire sans frais supplémentaire.

22.3. Contrefaçon : Le Sous-traitant déclare être soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments livrés, soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que l'Entrepreneur Principal puisse librement utiliser ces éléments dans les conditions définies aux articles 22.1 et 22.2.

Le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur Principal contre toute réclamation ou action intentée par des tiers à raison d'une contrefaçon ou d'une autre violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise l'Entrepreneur Principal de toutes conséquences en découlant, nonobstant toute clause limitative de responsabilité convenue ailleurs. En cas de risque de réclamation ou d'action identifié par l'Entrepreneur Principal ou le Sous-traitant, le Sous-traitant s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon ou d'autre violation.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation d'un élément faisant l'objet des Prestations est alléguée, le Sous-traitant doit, à ses frais et au choix de l'Entrepreneur Principal, soit remplacer l'élément faisant l'objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon ou une autre violation dans le respect des spécifications contractuelles applicables à cet élément. Ces remplacements ou modifications doivent être réalisés dans des délais compatibles avec les besoins de l'Entrepreneur Principal et ceux du Client. A défaut, le Sous-traitant s'engage à rembourser l'Entrepreneur Principal le prix des Prestations.

Les stipulations ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'Entrepreneur Principal de réclamer au Sous-traitant tous dommages-intérêts et de résilier le Contrat de sous-traitance.

22.4. Dans le cas où le Contrat serait résilié au bénéfice de l'Entrepreneur Principal, le Sous-traitant s'engage dès à présent à permettre l'utilisation immédiate des procédés particuliers brevetés ou non dont il est titulaire et qui sont nécessaires pour l'achèvement des Prestations.



Référence : 500-CG-02 C

23 RECOURS EN CAS DE DEFAILLANCE DU SOUS-TRAITANT

23.1 Cas de défaillance et notification

23.1.1. Si le Sous-traitant :

- 23.1.1.i) cède ou sous-traite tout ou partie du Contrat, autrement que dans le cadre de la cession ou de la sous-traitance autorisée prévue au Contrat : ou
- 23.1.1.ii) suspend sans motif valable l'avancement des Prestations ; ou
- 23.1.1.iii) ne parvient pas à respecter le délai de livraison ou d'exécution des Prestations stipulé au Contrat ; ou
- 23.1.1.iv) manque à une obligation substantielle au titre du Contrat ; ou
- 23.1.1.v) n'obtient pas les habilitations, certifications, reconnaissances externes requises en vertu du Contrat ; ou
- 23.1.1.vi) délaisse ou refuse de poursuivre le Contrat ou se voit dans l'impossibilité de poursuivre le Contrat du fait d'une mesure de suspension de la Prestation prononcée par les autorités compétentes ; ou
- 23.1.1.vii) ne dispose pas des autorisations administratives, permis, qualifications et assurances requises dans le délai prescrit et ne les maintient pas en vigueur par la suite conformément au Contrat ; ou
- 23.1.1.viii) est empêché ou retardé dans la fourniture et/ou l'exécution des Prestations parce qu'une procédure de saisie-arrêt, de saisie, d'expropriation ou de saisie-exécution est imposée, engagée, appliquée ou obtenue sur ou contre les Prestations et/ou une partie substantielle de l'actif du Sous-traitant; ou
- 23.1.1.ix) manque à ses engagements en raison de tout autre événement mentionné comme Cas de défaillance au Contrat ;
 - (chacune de ces circonstances étant dénommée ci-après « Cas de défaillance»),
 - l'Entrepreneur Principal peut signifier au Sous-traitant, moyennant préavis de dix (10) jours calendaires, son intention d'appliquer l'un des recours prévus à l'Article 23 par lettre recommandée avec accusé de réception. À l'expiration de ce préavis et à moins que, durant cette période de dix (10) jours, le Sous-traitant n'ait remédié au Cas de défaillance ou, à la seule appréciation de l'Entrepreneur Principal, commencé à y remédier et s'y atteler avec diligence, l'Entrepreneur Principal peut recourir à un ou plusieurs des recours stipulés dans l'Article 23, sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire.
 - Cependant, un tel préavis ne sera pas requis pour les événements (i), (iii), (vi), (viii), en cas de non respect des dispositions de l'article 6.4 ci-dessus, ni en cas d'urgence.
 - En tout état de cause, toutes les sommes correspondantes aux préjudices subis seront automatiquement mises à la charge du Sous-traitant et pourront, entre autres, être prélevées sur les situations de Prestations nonobstant tous recours en cas d'insuffisance.

23.2. Suspension

Sous réserve des stipulations de l'Article 23.1 ci-dessus, à la survenance - et à tout moment postérieur à la survenance - d'un Cas de défaillance l'Entrepreneur Principal peut, moyennant notification écrite au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception (mais sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise), tandis que ledit Cas de défaillance perdure, suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat.

23.3. Substitution sans résiliation

23.3.1. Sous réserve des stipulations à l'Article 23.1 ci-dessus, à tout moment postérieur à la survenance d'un Cas de défaillance, l'Entrepreneur Principal peut, moyennant notification écrite au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception (mais sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise), tandis que ledit Cas de défaillance perdure, compenser le manquement du Sous-traitant en exécutant personnellement ou en faisant exécuter par un tiers les obligations concernées aux frais du Sous-traitant. Le Sous-traitant fera néanmoins tout ce qui est raisonnablement possible pour poursuivre l'exécution des obligations au titre du Contrat non affectées par la substitution.

23.3.2. Préalablement à la mise en œuvre de la substitution du Soustraitant, l'Entrepreneur Principal fera dresser, un constat si possible contradictoire établissant l'état d'avancement des Prestations et l'inventaire descriptif et estimatif des matériaux d'équipement approvisionnés et du matériel d'entreprise existant sur les chantiers. Il sera procédé à la remise du matériel et/ou des matériaux choisis par l'Entrepreneur Principal. Dès l'établissement du constat, le Sous-traitant est tenu de suivre les opérations sans qu'il puisse, toutefois, entraver l'exécution des ordres de l'Entrepreneur Principal.

- 23.3.3. Les excédents de dépenses qui résulteraient de la substitution seront prélevés sur les sommes dues au Sous-traitant, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur Principal d'exercer tous recours à l'égard de celui-ci en cas d'insuffisance.
- 23.3.4. Si la substitution amène au contraire une diminution dans les dépenses, l'économie reste acquise intégralement à l'Entrepreneur Principal.
- 23.3.5. Lorsqu'il s'agit de Prestations urgentes justifiées par un état de nécessité absolue, s'il n'est pas satisfait dans les vingt-quatre (24) heures ouvrées aux ordres donnés par l'Entrepreneur Principal avec une réclamation d'urgence, l'Entrepreneur Principal peut faire exécuter les Prestations sans autre formalité aux dépens du Sous-traitant. Ces Prestations font immédiatement l'objet d'un constat établi en présence du Sous-traitant dûment convoqué, ou qui lui sera signifié en son absence.

23.4. Résiliation pour défaillance du Sous-traitant

23.4.1. Généralités

Sous réserve de l'Article 23.1, l'Entrepreneur Principal peut résilier le Contrat moyennant notification écrite au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception (sans qu'aucune autre formalité supplémentaire ne soit requise).

23.4.2. Valeur à la date de résiliation

- Dès que possible après avoir résilié le Contrat, l'Entrepreneur Principal calculera la « Valeur à la date de résiliation », soit la différence entre les montants déjà payés par l'Entrepreneur Principal au Sous-traitant au titre du Contrat, et :
- 23.4.2.i) les coûts des Prestations exécutés à la date de résiliation, à l'exclusion de tous éléments de profit de toute nature, et
- 23.4.2.ii) les coûts des équipements et des matériaux irrévocablement engagés pour l'exécution des Prestations (autrement dit, les équipements et matériaux commandés pour l'exécution des Prestations qui ont été livrés au Sous-traitant ou dont le Soustraitant est tenu d'accepter la livraison), à l'exclusion de tous éléments de profit de toute nature.
- 23.4.3. Conséquences de la résiliation et droits de l'Entrepreneur Principal
- 23.4.3.i) Sans préjudice de l'Article 23.5, à la résiliation, l'Entrepreneur Principal aura le droit, mais non l'obligation :
 - (a) d'achever les Prestations lui-même ou d'engager un autre entrepreneur pour le faire au profit de l'Entrepreneur Principal; et
 - (b) de demander au Sous-traitant de lui céder l'avantage de toute convention pour la fourniture de tous biens ou des équipements et/ou pour l'exécution de tous services ou travaux, y compris les garanties éventuelles y afférentes que le Sous-traitant a conclu aux fins du Contrat; et
 - (c) de suspendre tout autre paiement au Sous-traitant,
- 23.4.3.ii) Si l'Entrepreneur Principal décide de corriger et d'achever les Prestations, il aura droit au remboursement par le Sous-traitant des coûts supplémentaires (c'est-à-dire le coût total encouru par l'Entrepreneur Principal pour la correction et la réalisation des Prestations moins le prix du Contrat). À la demande de l'Entrepreneur Principal, le Sous-traitant paiera immédiatement les coûts supplémentaires à l'Entrepreneur Principal.
- 23.4.3.iii) Dans la mesure où leur propriété n'aurait pas encore été transférée à l'Entrepreneur Principal, le Sous-traitant transférera ou cédera à l'Entrepreneur Principal, ou selon les instructions de l'Entrepreneur Principal, l'ensemble des droits du Sous-traitant afférents aux Prestations et aux matériaux et équipements que l'Entrepreneur Principal est tenu de payer conformément à ce qui précède.
- 23.4.4. Enlèvement des outils du Sous-traitant



Référence : 500-CG-02 C

l'Entrepreneur Principal d'obtenir une compensation pour tous dommages subis.

23.6.2. En cas de résiliation par l'Entrepreneur Principal au titre de la défaillance du Sous-traitant, l'Entrepreneur Principal ne sera pas tenu de verser des dommages-intérêts au Sous-traitant par suite de ladite résiliation.

24 RESILIATION POUR CONVENANCE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL OU EN CAS DE DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

24.1 Notification de résiliation pour convenance de l'Entrepreneur Principal

L'Entrepreneur Principal peut, à tout moment, résilier le Contrat quel que soit le motif moyennant une notification de résiliation signifiée au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis raisonnable et à minima de trente (30) jours calendaires. La résiliation du Contrat prendra effet à la date indiquée dans ladite notification.

24.2 Notification de résiliation en cas de défaillance de l'Entrepreneur Principal

- 24.2.1. Dans l'éventualité où l'Entrepreneur Principal :
- 24.2.1.i) ne paierait pas au Sous-traitant le montant (ou la partie du montant non contestée) dû en vertu de toute facture à la date d'échéance, sans préjudice de toute déduction que l'Entrepreneur Principal est autorisé à faire au titre du Contrat, et pour autant que le Soustraitant ait signifié le défaut de paiement avec un préavis écrit de trente (30) jours calendaires et que le paiement n'ait pas été exécuté durant cette période (sauf dans la mesure où l'Entrepreneur Principal conteste le montant ou une partie de celui-ci) ; ou
- 24.2.1.ii) aurait suspendu les Prestations, et notifié au Sous-traitant que le Client n'a pas l'intention de poursuivre le Marché ; ou
- 24.2.1.iii) manquerait à une obligation substantielle au titre du Contrat et pour autant que le Sous-traitant ait signifié ce manquement avec un préavis écrit de trente (30) jours calendaires et que l'Entrepreneur Principal n'ait pas remédié au manquement ou commencé à y remédier, le Sous-traitant peut résilier le Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis écrit de trente (30) jours calendaires.

24.3 Enlèvement des outils du Sous-traitant

Dans le cas d'une résiliation pour convenance de l'Entrepreneur Principal, le Sous-traitant enlèvera du Site, avec toute la diligence possible, l'ensemble de ses outils (qu'il en soit propriétaire, locataire, ou simplement dépositaire) et rendra le Site à l'Entrepreneur Principal propre et dégagé.

24.4 Paiement en cas de résiliation pour convenance de l'Entrepreneur Principal ou en cas d'une défaillance de l'Entrepreneur Principal

- 24.4.1. En cas de résiliation en vertu de l'Article 24, l'Entrepreneur Principal paiera au Sous-traitant à titre de solde de tous comptes :
- 24.4.1.i) les coûts des Prestations exécutées à la date de la résiliation conformément au Contrat ; et
- 24.4.1.ii) les coûts des équipements et des matériaux commandés pour l'exécution des Prestations et livrés au Sous-traitant, ou dont le Sous-traitant est légalement tenu d'accepter la livraison.
- 24.4.2. Le paiement des coûts ci-dessus est subordonné à la présentation des pièces justificatives appropriées.
- 24.4.3. Le solde de tous comptes sera réputé régler intégralement le dommage et les coûts du Sous-traitant résultant de la résiliation du Contrat par l'Entrepreneur Principal pour convenance de l'Entrepreneur Principal ou par le Sous-traitant en raison de la défaillance de l'Entrepreneur Principal.
- 24.4.4. Si les sommes déjà payées par l'Entrepreneur Principal au Soustraitant au titre du Contrat sont supérieures au montant du solde de tous comptes calculé ci-dessus, le Sous-traitant remboursera sans délai à l'Entrepreneur Principal la différence entre le montant déjà payé au titre du Contrat et le montant du solde de tous comptes.

Si, suite à la résiliation du Contrat, l'Entrepreneur Principal décide qu'il ne souhaite pas utiliser tout ou partie des outils du Sous-traitant, le Sous-traitant enlèvera immédiatement du chantier, dès réception d'une notification de l'Entrepreneur Principal l'en enjoignant, les outils du Sous-traitant visés dans la notification de l'Entrepreneur Principal. Dans l'éventualité où le Sous-traitant n'enlèverait pas les outils comme requis par l'Entrepreneur Principal dans un délai raisonnable suivant la notification l'en enjoignant, l'Entrepreneur Principal sera autorisé à enlever les outils du Sous-traitant et à les aliéner (sans être tenu d'obtenir un prix raisonnable) et créditera le Sous-traitant du produit net (éventuel) de l'aliénation après déduction des coûts encourus par l'Entrepreneur Principal pour leur aliénation et de toutes autres sommes dues par le Sous-traitant à l'Entrepreneur Principal.

23.5. Droit de rejet des Prestations par l'Entrepreneur Principal

- 23.5.1. Indépendamment de tout transfert antérieur de propriété ou de risque, si :
- 23.5.1.i) préalablement à la réception des Prestations, un vice survient et que les Prestations ne peuvent être achevées dans un délai raisonnable ; ou
- 23.5.1.i) durant la période de garantie de l'Article 17, le Sous-traitant n'est pas en mesure de remédier à un vice faisant obstacle à l'utilisation ou l'exploitation normale, sûre et correcte (en ce compris suivant les éventuelles garanties prévues au Contrat) des Prestations ; l'Entrepreneur Principal peut rejeter les Prestations.
- 23.5.2. Dans cette hypothèse, l'Entrepreneur Principal peut au choix :
- 23.5.2.i) soit demander que les Prestations soient remplacées par le Soustraitant aux frais de ce dernier en totalité ou partiellement, aux torts et griefs du Sous-traitant et sans préjudice aux droits éventuels de l'Entrepreneur Principal au versement de dommages et intérêts par le Sous-traitant s'élevant, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières ou à la Commande, à dix pour-cent (10%) du montant total HT du Contrat.
 - (a) En attendant qu'il ait pu être procédé à ce remplacement, l'Entrepreneur Principal a la faculté d'utiliser ces Prestations sous la responsabilité du Sous-traitant, moyennant certaines modifications, adjonctions ou adaptations éventuelles effectuées aux frais du Soustraitant, soit par lui-même, soit par un autre entrepreneur, s'il y a lieu.
 - (b) L'Entrepreneur Principal dispose alors gratuitement des Prestations rebutées et s'engage à les utiliser dans les conditions d'utilisation et d'entretien spécifiées dans les documents remis par le Sous-traitant.
- 23.5.2.ii) soit refuser le remplacement des Prestations rebutées et, après préavis de quinze (15) jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception, prononcer la résolution de tout ou partie du Contrat. Ce refus et la résolution du Contrat sont notifiés par l'Entrepreneur Principal au Sous-traitant comme précisé ci-dessus ; celui-ci doit rembourser l'Entrepreneur Principal, dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de de la date d'envoi de cette notification, les paiements déjà perçus sur les Prestations rebutées.
- 23.5.3. Dans tous les cas ci-dessus, les pièces rebutées sont rendues au Sous-traitant sur le lieu de l'installation, sauf dispositions légales réglementaires contraires.
 - Le Sous-traitant procède à ses frais à leur démontage et à leur enlèvement au moment qui sera indiqué par l'Entrepreneur Principal ou le Client.
- 23.5.4. Si le Sous-traitant ne procède pas à ce démontage, l'Entrepreneur Principal fait exécuter aux frais du Sous-traitant et sans aucune responsabilité de l'Entrepreneur Principal, les démolitions, démontages, décontaminations et/ou évacuations qui s'imposent.

23.6. Autres dispositions relatives aux recours

23.6.1. Aucun des recours stipulés à l'Article 23 n'exclura tous autres recours dont l'Entrepreneur Principal dispose en vertu de la loi ou de toute autre disposition du Contrat, y compris le droit de



Référence : 500-CG-02 C

24.4.5. Si les sommes déjà payées par l'Entrepreneur Principal au Soustraitant au titre du Contrat sont inférieures à l'indemnité de résiliation, l'Entrepreneur Principal paiera la différence entre le montant du solde de tous comptes et les montants déjà payés au titre du Contrat.

24.5 Transfert de propriété

Dans la mesure où la propriété n'aurait pas encore été transféré à l'Entrepreneur Principal conformément à l'Article 27.2, le Soustraitant transférera ou cédera à l'Entrepreneur Principal, ou selon les instructions de l'Entrepreneur Principal, l'ensemble des droits et des titres du Sous-traitant afférents aux Prestations, et aux matériaux et équipements que l'Entrepreneur est tenu de payer conformément à ce qui précède.

25 RÉSILIATION PAR LE CLIENT

- 25.1. Si le Marché venait à être résilié par le Client pour quelque cause que ce soit, cette résiliation s'appliquerait automatiquement au Contrat pour la partie des Prestations restant à exécuter par le Sous-traitant.
- **25.2.** De la même façon, le Contrat serait purement et simplement résilié en cas de défaut ou de retrait d'agrément du Sous-traitant par le Client
- **25.3.** Le Sous-traitant pourra recevoir une indemnisation pour la part des Prestations qu'il resterait à exécuter si l'Entrepreneur Principal reçoit lui-même une indemnisation du Client.
- **25.4.** Par ailleurs, le Sous-traitant renonce à tout recours en vue d'obtenir un quelconque dédommagement à l'encontre de l'Entrepreneur Principal ou du Client du fait de l'application du présent Article.

26 OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE RÉSILIATION

Le Sous-traitant ou ses ayants droit doivent, à la demande de l'Entrepreneur Principal, céder ou mettre à sa disposition les documents, les ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés sur le chantier ou se trouvant sur Site ou en magasin et indispensables à la poursuite ou à l'achèvement des Prestations.

27 TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

27.1 Transfert de propriété

Indépendamment du transfert des risques visé à l'Article 27.2, le transfert de propriété s'opère au profit de l'Entrepreneur Principal au fur et à mesure de l'avancement des prestations et au plus tard à la réception des Prestations visée à l'Article 16.1.

27.2 Transfert des risques

- 27.2.1. Indépendamment du transfert de propriété visé à l'Article 27.1, le Sous-traitant assumera la pleine responsabilité de la garde dans des conditions optimales et des risques des Prestations et assumera la perte et les dommages, quelles qu'en soient les causes (y compris en cas de Force Majeure), jusqu'à la réception des Prestations visée à l'Article 16.1.
- 27.2.2. Après la date de réception, le Sous-traitant sera responsable et indemnisera l'Entrepreneur Principal de tous dommages occasionnés aux Prestations par le Sous-traitant, son personnel et ses sous-traitants au cours de toute opération accomplie afin :
- 27.2.2.i) d'achever tout travail en suspens, ou
- 27.2.2.ii) de se conformer à ses obligations, notamment au titre des garanties visées à l'Article 17.

28 RESPONSABILITE

28.1 Responsabilité vis-à-vis des tiers

Le Sous-traitant est tenu de réparer, selon les règles du droit commun, les dommages causés aux tiers et qui lui sont imputables.

28.2 Responsabilité vis-à-vis de l'Entrepreneur Principal

28.2.1. Responsabilité en cas de dommage à la Prestation objet du Contrat

28.2.1.i) Le Sous-traitant supporte les risques liés à l'exécution du Contrat en ce qui concerne sa fourniture et ses biens.

28.2.1.ii) Jusqu'à la réception de ses prestations telle que définie à l'article 16.1, il est expressément convenu que les coûts de l'achèvement par le Sous-traitant, ses sous-traitants éventuels ou ses fournisseurs, des Prestations objet du Contrat, ne sont pas inclus dans les plafonds définis ci-dessous, sous réserve que les difficultés à l'origine de ces coûts soient imputables au Sous-traitant, ses sous-traitants ou ses fournisseurs. Ces coûts d'achèvement intègrent notamment les coûts d'exécution, de reprise, de mise en conformité, de réparation ou de remplacement.

28.2.2. Responsabilité en cas de dommage causé à l'Entrepreneur Principal

- 28.2.2.i) Chaque Partie est responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles.
- 28.2.2.ii) Le Sous-traitant est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des obligations qu'il a souscrites au titre du Contrat. Le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur principal contre tous dommages corporels, matériels et immatériels y compris toute atteinte à l'image de marque de l'Entrepreneur principal ainsi que de tous coûts, directs et indirects, qui résulteraient de l'inexécution de son obligation de délivrance conforme et, s'il y a lieu, de l'inexécution consécutive par l'Entrepreneur principal de ses obligations à l'égard de ses propres clients (remboursement ou remplacement gratuit de la fourniture défectueuse, frais de personnel mobilisé, tris, , transports exceptionnels, arrêts de production chez le Client et ses propres clients, campagnes de rattrapage ou de rappel, pénalités, commande de fourniture y compris d'outillage à un tiers, etc.).

28.2.2.iii) Ainsi, plus généralement, le Sous-traitant s'engage à réparer l'intégralité du préjudice subi par l'Entrepreneur principal, de quelque nature qu'il soit, lorsque le préjudice est la conséquence d'un non-respect ou d'une inobservation totale ou partielle de l'une ou plusieurs des obligations contractuelles et garanties légales auxquelles il est astreint au titre du Contrat.

28.3 Responsabilité décennale

- 28.3.1. Sans préjudice des obligations du Sous-traitant au titre des garanties contractuelles, et par dérogation à l'article 1792-1, 1°), du Code civil, le Sous-traitant demeurera responsable, pendant une période de dix (10) ans (« la Responsabilité décennale ») à compter de la réception prononcée par le Client :
- 28.3.1.i) De tous dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination, conformément à l'Article 1792 du Code Civil, ainsi que,
- 28.3.1.ii) De tous dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert conformément à l'Article 1792-2 du Code Civil.

29 ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LE SOUS-TRAITANT

29.1 Dispositions générales

- 29.1.1. Le Sous-traitant est tenu de souscrire, avant le démarrage des Prestations, auprès d'une compagnie notoirement solvable, les polices d'assurances nécessaires à la couverture de tous les risques inhérents à ses activités et aux Prestations.
- 29.1.2. Quelles que soient la nature et l'importance des Prestations, le Sous-traitant devra être titulaire au minimum des garanties énoncées ci-après, ces garanties devant être adaptées à la consistance et aux caractéristiques des Prestations, ainsi qu'aux risques encourus.
- 29.1.3. L'existence des assurances visées au présent Article 29 ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Sous-traitant au titre du Contrat. En particulier, ces montants ne constituent pas des exceptions à l'obligation du Sous-traitant d'exécuter, reprendre, mettre en conformité, réparer, remplacer ou faire achever par un tiers en cas de défaillance du Sous-traitant, tout ou partie des Prestations.



Référence : 500-CG-02 C

- 29.1.4. Le Sous-traitant doit, par ailleurs, informer, par écrit, l'Entrepreneur principal des modifications (dans la mesure où elles ont un impact sur ses obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat), suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance.
- 29.1.5. En cas de sous-traitance préalablement et expressément acceptée par l'Entrepreneur principal, le Sous-traitant s'engage à obtenir de ses sous-traitants les mêmes niveaux de garanties.
- 29.1.6. En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées par le Contrat, constituent une clause déterminante de ce dernier. En cas de non-respect par le Sous-traitant de ses obligations au titre du présent article 29, l'Entrepreneur principal disposera de la faculté de résilier le Contrat aux torts du Sous-traitant ; le non-respect de ces stipulations étant constitutif d'un Cas de défaillance.

29.2 Assurance de responsabilité civile

- 29.2.1. Le Sous-traitant doit souscrire et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable des contrats d'assurances, en cours de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers de son fait et/ou à l'Entrepreneur Principal et/ou au Client à l'occasion de l'exécution de son Contrat, y compris en cas de pollution accidentelle.
- 29.2.2. La police couvrant la responsabilité civile du Sous-traitant doit avoir pris effet au plus tard, à la date de signature du Contrat et faire l'objet de la délivrance d'attestations chaque année et ce, pendant toute la durée des interventions du Sous-traitant. Le Sous-traitant s'engage à communiquer à l'Entrepreneur principal une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, lors de la signature du Contrat. Cette attestation précisera le nom du Sous-traitant, ses activités, le montant (par sinistre et/ou par sinistre et par an) des garanties souscrites et la période de validité du contrat d'assurance.
- 29.2.3. Il s'engage à maintenir en vigueur cette police d'assurance, à fournir toutes justifications utiles à l'Entrepreneur Principal sur simple demande de celui-ci et à payer régulièrement les primes.
- 29.2.4. Le Sous-traitant s'engage à informer son assureur de toute mise en cause dont il pourrait faire l'objet de la part de l'Entrepreneur Principal.

29.3 Assurance de responsabilité civile décennale

- 29.3.1. Le Sous-traitant, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, doit être couvert par une assurance de responsabilité décennale.
- 29.3.2. A l'ouverture du chantier, le Sous-traitant devra justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité.
- 29.3.3. Il est rappelé que le contrat d'assurance de responsabilité décennale souscrit par le Sous-traitant doit comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur le Sous-traitant, en application de l'Article L. 241-1 du Code des Assurances.

29.4 Assurances couvrant les risques relatifs aux transports effectués par le Sous-traitant

- 29.4.1. Le Sous-traitant doit souscrire, ou faire souscrire par le transporteur et/ou le commissionnaire de transport qu'il choisit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, à ses frais, les contrats d'assurances couvrant les risques relatifs au transport de matériels et/ou équipements de la propriété de l'Entrepreneur Principal ou du Client, ou destinés à le devenir, notamment :
- 29.4.1.i) les dommages matériels aux produits, matériels et/ou équipements transportés, quel que soit le moyen de transport ;
- 29.4.1.ii) les dommages causés aux tiers à l'occasion dudit transport ;
- 29.4.1.iii) les dommages causés à l'environnement à l'occasion dudit transport.
- 29.4.2. Une attestation doit être remise à l'Entrepreneur Principal, dix (10) jours ouvrés avant la date prévisible du transport concerné, précisant le nom du Sous-traitant, la nature et la valeur des biens assurés, le mode de transport, le montant des garanties (par

- sinistre et/ou par an) et la période de validité du contrat d'assurance.
- 29.4.3. Le Sous-traitant s'engage à informer l'Entrepreneur Principal de la survenance de tout dommage en cours de transport.
- 29.4.4. Le Sous-traitant conserve à sa charge le montant des franchises de ses propres contrats d'assurance.

30 ASSURANCE(S) COLLECTIVE(S) SOUSCRITE(S) PAR L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

- 30.1. Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur Principal aurait souscrit des polices d'assurances qui garantiraient également le Sous-traitant, ce dernier en supporterait sa quotepart.
- 30.2. Le Sous-traitant s'interdit d'interférer dans la gestion de ces polices dont il accepte par avance les conditions de franchise et de garantie.
- 30.3. Le cas échéant, les conditions particulières relatives aux assurances collectives souscrites par l'Entrepreneur Principal seront détaillées aux Conditions Particulières du Contrat de sous-traitance, ou dans un document séparé qui sera annexé au Contrat de sous-traitance.

31 MODIFICATION DU CONTRAT

- 31.1. Pendant l'exécution du Contrat, toute modification du contenu de la Prestation, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux Parties quant à sa description et aux conséquences aussi bien financières que relatives aux modalités d'exécution du Contrat.
- 31.2. Le Sous-traitant doit donner à l'Entrepreneur Principal la possibilité de bénéficier, selon des conditions à débattre conjointement, des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile, et notamment de tout dispositif nouveau qu'il a éventuellement mis au point pendant l'exécution du Contrat. La mise en œuvre de ces améliorations en cours de Contrat pourra s'effectuer par la voie d'un avenant à établir conjointement par l'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant.

32 RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

- 32.1. Le Sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ALTRAD en matière d'éthique, d'environnement et de droits de l'Homme, tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ALTRAD et notamment dans la Code d'Ethique et d'Intégrité Commerciale consultables sur son site internet www.altrad.com. Ce lien étant susceptible d'être modifié sans préavis, le Sous-traitant se reporte alors à la rubrique correspondante sur le site internet Corporate d'ALTRAD ou se rapproche de l'Entrepreneur Principal en cas de difficulté.
- 32.2. Le Sous-traitant déclare et garantit, à ce titre, à l'Entrepreneur Principal respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du Contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au Contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du Contrat), relatives :
- 32.2.1. aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- 32.2.2. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- 32.2.3. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- 32.2.4. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- 32.2.5. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- 32.2.6. à la protection de l'environnement ;
- 32.2.7. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au Contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- 32.2.8. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- 32.2.9. au droit de la concurrence.

ALTRAD

CONDITIONS GENERALES DE SOUS-TRAITANCE

Référence : 500-CG-02 C

- 32.3. Dans le cas de Prestations qu'il réalise ou fait réaliser, le Sous-traitant respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et soustraitants ainsi que tout tiers intervenant sur lesdites Prestations, les mesures convenues avec l'Entrepreneur Principal en matière de santé et de sécurité.
- 32.4. S'agissant de ses propres activités, le Sous-traitant s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à l'Entrepreneur Principal de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai l'Entrepreneur Principal de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec l'Entrepreneur Principal.
- 32.5. L'Entrepreneur Principal dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Sous-traitant la preuve qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, le Sous-traitant s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de l'Entrepreneur Principal à ses locaux et/ou sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que l'Entrepreneur Principal pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.
- 32.6. Toute violation par le Sous-traitant des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à l'Entrepreneur Principal de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

33 EMBARGO

- 33.1. Pour les besoins de cet Article, le terme « Réglementation Embargo » désigne toute disposition légale ou réglementaire émise par les Etats-Unis d'Amérique, l'Union Européenne et tout autre juridiction incluse dans le périmètre géographique du Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant) interdisant, directement ou indirectement, tout transaction, en ce compris toute importation ou exportation spécifique de biens et/ou services, ou toute transaction avec des personnes physiques ou morales identifiés, ainsi que toute autre réglementation similaire applicable dans les juridictions d'ENDEL et leurs associés directs ou indirects dans leurs propres juridictions ou tout autre réglementation à laquelle ils (et/ou le Soustraitant) seraient assujettis, en fonction de leur propre juridiction.
- 33.2. Dans le cadre de l'exécution du Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), le Sous-traitant déclare et garantit à l'Entrepreneur Principal ce qui suit :
- 33.2.1. Il est informé et familier avec la Réglementation Embargo ;
- 33.2.2. Il respecte, et respectera, toute loi, réglementation et règle (de quelque nature que ce soit) qui serait applicable à lui-même ou au Présent (ainsi que les Commandes s'y rapportant), en ce compris (sans que ceci ne soit limitatif) la Réglementation Embargo;
- 33.2.3. Ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, associés (directs ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut) respectent et respecteront toute loi, réglementation et règle (de quelque nature que ce soit) ui serait applicable au Présent Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), en ce compris (sans que ceci ne soit limitatif) la Réglementation Embargo;
- 33.2.4. Il informera immédiatement l'Entrepreneur Principal en cas de nonrespect des engagements, déclarations et garanties visés cidessus;
- 33.2.5. Il informera l'Entrepreneur Principal en cas de non-respect par ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, associés (directes ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut), dès qu'il en sera informé ou qu'il aurait raisonnablement du en être informé.

- 33.3. Nonobstant toutes stipulations contraires, dans le cas où l'Entrepreneur Principal considère, raisonnablement, que le Soustraitant, ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, associés (directs ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut) ont par le passé, sont en train de, ou vont prendre des mesures, de quelque nature que ce soit, qui sont ou sont susceptibles d'être en violation avec toute loi, réglementation, décret, jugement, décision, arrêt ou injonction et règle (de quelque nature que ce soit) qui serait applicable au Présent Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), en ce compris (sans que ceci ne soit limitatif) la Réglementation Embargo ou les engagements, déclarations et garanties visés l'Entrepreneur Principal pourra :
- 33.3.1. adresser une notification écrite au Sous-traitant afin d'obtenir les justificatifs démontrant que le Sous-traitant, et les autres personnes concernées, respectent et respecteront toute loi, réglementation, décret, jugement, décision, arrêt ou injonction et règle (de quelque nature que ce soit) qui serait applicable au Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), en ce compris (sans que ceci ne soit limitatif) la Réglementation Embargo;
- 33.3.2. suspendre les futurs paiements dus à raison du Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), jusqu'à ce que l'Entrepreneur Principal, à son entière discrétion, reçoive du Sous-traitant les justifications démontrant qu'il respecte et respectera toute loi, réglementation, décret, jugement, décision, arrêt ou injonction et règle (de quelque nature que ce soit) qui serait applicable au Présent Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), en ce compris (sans que ceci ne soit limitatif) la Réglementation Embargo;
- 33.3.3. suspendre l'exécution du Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), sans pénalités, jusqu'à ce que l'Entrepreneur Principal, à son entière discrétion, reçoive du Sous-traitant les justificatifs raisonnables démontrant qu'il respecte et respectera toute loi, réglementation, décret, jugement, décision, arrêt ou injonction et règle (de quelque nature que ce soit) qui serait applicable au Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), en ce compris (sans que ceci ne soit limitatif) la Réglementation Embargo.
- 33.4. Dans les hypothèses suivantes :
- 33.4.1. Le Sous-traitant ne fournit pas à l'Entrepreneur Principal les justificatifs raisonnables décrits ci-avant, dans les trente (30) jours suivants la notification écrite de l'Entrepreneur Principal visée au point (i) ci-dessus ; ou
- 33.4.2. l'Entrepreneur Principal dispose des éléments attestant la violation de la Réglementation Embargo par le Sous-traitant, ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, associés (directs ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut),
 - l'Entrepreneur Principal pourra immédiatement résilier le Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), sans autre notification ni intervention judiciaire préalable (clause résolutoire de plein droit), au frais exclusif du Sous-traitant et sans que l'Entrepreneur Principal ne puisse être tenue pour responsable, directement ou indirectement, de cette résiliation.
- 33.5. En cas de non-respect des stipulations ci-avant par le Sous-traitant, ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, associés (directs ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut), le Sous-traitant sera entièrement responsable à l'égard de l'Entrepreneur Principal de tout dommage (direct, indirect, immatériel, potentiel) de quelque nature que ce soit, en ce compris sans préjudice de la généralité de ce qui précède toute perte de profits, pertes de gain ou chance, qui serait supporté par l'Entrepreneur Principal, ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, fournisseurs, co-contractants, associés (directes ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut).



Référence : 500-CG-02 C

33.6. Nonobstant toutes stipulations contraires dans le Contrat (ainsi que les Commandes s'y rapportant), l'Entrepreneur Principal n'a aucune obligation de prendre, ou de s'abstenir de prendre des mesures, ou adopter, ou s'abstenir d'adopter, une conduite qui, à la seule discrétion de l'Entrepreneur Principal, serait de nature à être conflit ou violation de la Réglementation Embargo ou toute autre loi, réglementation, décret, jugement, décision, arrêt ou injonction et règle (de quelque nature que ce soit) qui serait applicable à l'Entrepreneur Principal, ses salariés, dirigeants, administrateurs, agents, partenaires, associés (directs ou indirects), affiliés ou toutes personnes physiques ou morales étant, directement ou indirectement sous son contrôle ou agissant pour son compte (quelle que soit la dénomination/statut), ou au patrimoine de l'Entrepreneur Principal.

34 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

34.1. Dans le présent Article 34, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis à l'Article 1 ont le sens qui leur est donné dans les définitions ci-dessous :

Bouclier de protection des données UE-États-Unis » ou « EU-U.S. Privacy Shield est une décision d'adéquation qui offre un niveau de protection adéquat des Données personnelles transférées vers les ÉtatsUnis.

Décision d'adéquation est une décision adoptée par la Commission européenne constatant qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat des Données Personnelles, par l'application de sa législation nationale et le respect de ses engagements internationaux.

Données Personnelles est toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «Personne Concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

EEE désigne l'Espace Economique Européen.

Loi(s) de Protection des Données Personnelles désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 ») ; ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du

Prestataire désigne le sous-traitant dont la désignation figure en en-tête des Conditions Particulières de sous-traitance, ou à défaut, de la Commande.

Règles d'Entreprise Contraignantes ou *Binding Corporate Rules ou* BCR désigne les règles internes relatives à la protection des données à caractère personnel qu'applique un Responsable de Traitement ou un Sous-traitant établi sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne pour des transferts ou pour un ensemble de transferts de données à caractère personnel à un Responsable du Traitement ou à un Sous-traitant établi dans un ou plusieurs pays tiers à l'Union européenne au sein d'un groupe d'entreprises, ou d'un groupe d'entreprises engagées dans une activité économique conjointe.

Responsable de Traitement désigne toute entité qui détermine les finalités et moyens du ou des Traitements qu'elle met ou fait mettre en place.

Sous-traitant désigne l'entité qui traite des Données Personnelles pour le compte du Responsable de Traitement. Le Prestataire agit comme Soustraitant dans l'exécution du Contrat.

Sous-traitant(s) Ultérieur(s) désigne(nt) tout(tous) sous-traitant(s) du Prestataire qui doit(doivent) avoir été préalablement et expressément accepté(s) par l'Entrepreneur Principal.

Traitement désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation,

l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

Transfert des Données Personnelles désigne tout traitement, toute communication, tout accès, copie ou déplacement de Données Personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers à l'Union européenne.

- 34.2. L'Entrepreneur Principal met à disposition du Prestataire et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des Services dans le cadre du Contrat des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des Données Personnelles.
- **34.3.** Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles.
- 34.4. L'Entrepreneur Principal agit en qualité de Responsable de Traitement des Données Personnelles et le Prestataire agit pour le compte de l'Entrepreneur Principal en seule qualité de Sous-traitant.
- 34.5. Dans l'hypothèse où le Prestataire serait amené à traiter des données pour le compte de l'Entrepreneur Principal, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux Données Personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée au Contrat.
- 34.6. En matière de sécurité le Prestataire s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués.
- **34.7.** Le Prestataire s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de l'Entrepreneur Principal ;
- 34.8. Le Prestataire s'engage (sans répondre directement aux Personnes Concernées) à informer sans délai l'Entrepreneur Principal de toute requête d'une Personne Concernée au titre de ses droits sur ses Données Personnelles, au besoin à l'adresse mail dpm@altradendel.com et apporter toute l'aide nécessaire à l'Entrepreneur Principal pour faciliter la réponse à ces demandes.
- 34.9. Le transfert de Données Personnelles de l'Entrepreneur Principal vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens de la Directive et du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de l'Entrepreneur Principal.
- 34.10. Pour tout Transfert de Données Personnelles, vers un pays tiers autorisé par l'Entrepreneur Principal (entités affiliées du Prestataire ou Sous-traitant Ultérieurs), l'Entrepreneur Principal donne mandat au Prestataire de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.
- 34.11. En cas de violation des Données Personnelles, le Prestataire doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'Entrepreneur Principal cette violation.
- **34.12.** Le Prestataire s'engage en outre à transmettre à l'Entrepreneur Principal, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.
- 34.13 Le Prestataire s'engage à coopérer afin de permettre à l'Entrepreneur Principal de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.
- 34.14. L'Entrepreneur Principal se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion et dans les conditions définies à l'Article Inspection tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le Prestataire et ses Sous-Traitants Ultérieurs de leurs obligations concernant les Données Personnelles telles que définies au Contrat.
- 34.15. A l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de l'Entrepreneur Principal, le Prestataire et ses Sous-traitants Ultérieurs restitueront à l'Entrepreneur Principal dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des



Référence : 500-CG-02 C

Données Personnelles qu'ils auraient pu être amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit.

35 IMPREVISION

- Les Parties conviennent d'exclure du périmètre de révision judiciaire issu de l'article 1195 du Code Civil les évènements suivants :
- 35.1 la variation du prix d'une ou de plusieurs matière(s) première(s),
- 35.2 les conséquences financières résultant d'un changement du contexte règlementaire ou normatif.

36 COMMUNICATION

Sauf accord écrit et préalable de l'Entrepreneur Principal, le Soustraitant s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence et la teneur de relations commerciales entre l'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant, et/ou sur l'Entrepreneur Principal, ses sociétés affiliées et/ou ses marques associées.

37 INTEGRALITE DE L'ACCORD

- 37.1. Toutes les négociations, déclarations ou accords antérieurs, concernant les Prestations, sont d'un commun accord soit annulées, soit spécifiquement incorporés au Contrat.
- 37.2. La nullité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions n'a aucune incidence sur la validité des autres éléments du Contrat et de ses annexes.

38 DIVISIBILITE

Si une quelconque stipulation ou condition du Contrat est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, intégralement ou partiellement, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Contrat.

39 RECLAMATION

Si une réclamation devait émaner du Sous-traitant, ce dernier a, à défaut de stipulation contraire aux Conditions Particulières, vingt-huit (28) jours calendaires (à compter de la date de survenance de l'évènement ayant entraîné cette réclamation) pour en informer l'Entrepreneur Principal. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, le Sous-traitant ne pourra faire valoir aucun droit, notamment à indemnisation.

40 MONNAIE

A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande, la monnaie de libellé et de paiement est l'Euro.

41 LANGUE

- 41.1. Le Contrat est rédigé en langue française ; dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.
- 41.2. A défaut de mention contraire dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande :
- 41.2.1. toute la correspondance et tous les documents (notes, notices, plans, comptes rendus ...) sont rédigés en langue française ;
- 41.2.2. toutes les réunions ayant trait au déroulement de l'affaire sont tenues en langue française.
- 41.3. Le Sous-traitant prend toutes les dispositions pour que son personnel soit à même de comprendre et respecter les prescriptions de sécurité et, le cas échéant les prescriptions de radioprotection, ainsi que les signaux d'alarme, exprimés en français.
- **41.4.** Il appartient au Sous-traitant de désigner, pour l'exécution des Prestations, au moins une (1) personne dans l'équipe d'encadrement, présente en permanence, et ayant la maîtrise à la fois de la langue française et de celle des intervenants, notamment pour des raisons de sécurité des personnes.

42 DEPENDANCE ECONOMIQUE

Le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement l'Entrepreneur Principal de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

43 PERSONNEL

- 43.1. Le Sous-traitant exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard de l'Entrepreneur Principal, en tant que prestataire indépendant.
- 43.2. L'ensemble du personnel du Sous-traitant qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution du Contrat reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Sous-traitant. Celui-ci déclare que le personnel affecté aux Prestations objet du Contrat, sera régulièrement employé par lui au regard des articles du Code du Travail en vigueur en France ou de toute législation locale applicable au Client, à l'Entrepreneur Principal, et au Sous-traitant, et s'engage à assurer, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.
- **43.3.** Le Sous-traitant garantit que la proportion maximale de travailleurs temporaires auquel il recourt pour la réalisation des Prestations ne dépasse pas 10% de l'effectif global du personnel du Sous-traitant présent sur le Site.

44 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 44.1. Le Contrat est soumis au droit français.
- **44.2.** En cas de difficultés dans l'application du Contrat, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse.
- **44.3.** A défaut d'accord amiable entre les Parties, les contestations ou litiges nés entre l'Entrepreneur principal et le Sous-traitant pour l'interprétation ou l'exécution du Contrat seront réglés définitivement par les tribunaux du siège social de l'Entrepreneur Principal.

45 ARCHIVAGE DES DONNEES

- **45.1** Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents émis et reçus, notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.
- 45.2 Le Sous-traitant s'engage à conserver les documents contractuels et l'ensemble des documents afférents à la Commande pendant une durée minimale de 5 ans à compter de l'expiration de la Commande ou de sa résiliation. En cas d'obligation de conservation des documents par le Sous-traitant pendant une durée plus importante, celle-ci sera précisée dans les Conditions Particulières et/ou dans la Commande. Les documents devront être conservés et archivés par le Sous-traitant, sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve à l'Entrepreneur Principal. L'Entrepreneur Principal pourra avoir accès à ces documents dans les plus brefs délais, à tout moment sur simple demande au Sous-traitant.